E17000407/38

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE D'AIME-LA-PLAGNE

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE PORTANT SUR LA REVISION ALLEGEE n° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'AIME-LA-PLAGNE Secteur de MONTALBERT

PETITIONNAIRE COMMUNE D'AIME-LA-PLAGNE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE : Décision du 03 novembre 2017

ARRETE DE MADAME LE MAIRE du 06 février 2018.

PIECE 1 – RAPPORT PREMIERE PARTIE

- **PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE**
- **CONSULTATION ADMINISTRATIVE**
- **DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

COMPOSITION DU RAPPORT D'ENQUETE

LE RAPPORT D'ENQUETE COMPREND LES 5 PIECES SUIVANTES

PIECE 1 : RAPPORT PREMIERE PARTIE

- **1 - PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE**
- **2 – CONSULTATION ADMINISTRATIVE**
- **3 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

PIECE 2 – RAPPORT DEUXIEME PARTIE

- **4 - EVALUATION DU PROJET SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE**

PIECE 3 – ANNEXE - TABLEAU DES OBSERVATIONS, COURRIELS ET LETTRES RECUEILLIS

PIECE 4 – PIECES PERMETTANT LA COMPREHENSION DU DOSSIER

PIECE 5 – AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

PIECE 1 – RAPPORT PREMIERE PARTIE

GENERALITE page 08

1 - PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE **page 09**

1.0 – Le Maitre d'Ouvrage page 10
1.1 – Information sur la commune nouvelle d'Aime-La-Plagne page 10
1.2 – Localisation du périmètre d'étude page 10
1.3 – Présentation de l'enquête publique page 10
1.4 – Objet de l'enquête publique page 10
1.5 – Procédure réglementaire de Révision du PLU page 11
1.5.1 – Les OAP, traductions opérationnelles du projet communal page 12
1.6 – Décision de Révision allégée du PLU page 12
1.7 – Modalité de la concertation avec le public page 13
1.7.1- Information au public page 13
1.7.2 – Moyens offerts au public page 13
1.7.3 – Bilan de la concertation page 13
1.7.4 – Délibération du Conseil Municipal page 13
1.8 – Les objectifs page 13
1.9 – Des évolutions du PLU page 14
2.0 – Une évolution du PLU nécessitant une évaluation Environnementale page 14
2.1 – Une évolution du PLU compatible avec la Loi Montagne page 14
2.1.1 – La préservation des espaces naturels et agricoles page 14
2.1.2 – L'urbanisation réalisée en continuité avec le village page 14
2.1.3 – Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels page 14
2.1.4 – Opérations de développement touristique (zone de Montagne) page 15
2.2 – Désignation du commissaire enquêteur page 15
2.3 – Modalité de l'enquête publique page 15
2.4 – Constitution du dossier d'enquête page 18

2 – CONSULTATION ADMINISTRATIVE **page 19**
2.1 – Avis des Personnes Publiques Associées – Personnes Publiques consultées page 20

3 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE **page 28**
3.1 – Publicité de l'enquête publique page 29
3.1.1 – L'affichage page 29
3.1.1.1 – Mise en place de l'affichage page 29
3.1.1.2 – Les autres formes de publicité page 29
3.1.2 – Les parutions dans les journaux page 30
3.2 – Examen de la procédure page 30
3.3 – Entretien avec les services de l'Urbanisme page 30
3.4 – Organisation pratique de l'enquête publique et tenue des permanences page 31
3.4.1 – Déroulement des permanences page 31
3.5 – Information du public pendant l'enquête page 31
3.6 – Qualité des documents présentés au public page 31
3.7 – Observations générale sur le déroulement de l'enquête page 31
3.8 – Formalité de fin d'enquête page 32
3.8.1 – Recueil des observations en fin d'enquête page 32
3.8.2 – Communication des observations page 32
3.8.3 – Mémoire en réponse page 32

PIECE 2 – RAPPORT DEUXIEME PARTIE page 33

- EVALUATION DU PROJET PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR page 35

4 – ETAT DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT page 35
– Localisation du périmètre d'étude page 35

4.1 – **EVOLUTIONS DANS LE SECTEUR DE MONTALBERT** page 35
4.1.1 – Les objectifs page 35
4.1.2 – Les enjeux page 36
4.2 – **MODIFICATION DU PLU** page 38

4.3 **– EVALUATION ENVIRONNEMENTALES** page 38
4.3.1 – Cadre réglementaire page 38
4.3.2 – Occupation des sols et milieux naturels page 38
4.3.3 – Etat initial de l'Environnement page 39
4.3.3.1 – La biodiversité et dynamique écologique page 39
4.3.3.2 – Les zones réglementaires et d'inventaire page 39
4.3.4 – Dynamique écologique page 39
4.3.5 – Le site du Projet page 39
4.3.6 – Les enjeux de la révision allégée sur la biodiversité et le dynamique Ecologique page 40
4.3.6.1 – Paysage page 40
4.3.6.2 – Loi Montagne page 40
4.3.6.3 – Unité paysagère page 40
4.3.6.4 – Le site du projet page 40
4.3.6.5 – Les enjeux de la révision allégée sur les paysages page 41

4.4 **– RESSOURCE EN EAU** page 41
4.4.1 – SDAGE Rhône-Méditerranée page 41
4.4.2 – Alimentation en eau potable page 42
4.4.2.1 – Traitement et qualité des eaux d'alimentation page 42
4.4.2.2 – Bilan ressources/besoins page 42
4.4.2.3 – Défense incendie page 42
4.4.3 – Assainissement collectif page 43
4.4.4 – Gestion des eaux pluviales page 43

4.5 – **SOLS ET SOUS-SOLS** page 43
4.5.1 – Extraction de matériaux page 43
4.5.2 – Sites et sols pollués page 43
4.5.3 – Sols agricoles page 43

4.6 – **ENERGIE ET GAZ A EFFET DE SERRE** page 44
4.6.1 – Contexte national et international page 44
4.6.2 – Données Régionales page 44
4.6.3 – Données Locales page 44
4.6.4 – Consommations énergétiques et gaz à effet de serre page 44
4.6.5 – Energies renouvelables page 45

4.7 – **DECHETS** page 45
4.7.1 – Ordures ménagères résiduelles page 45
4.7.2 – Tri sélectif page 46
4.7.3 – Les déchèteries page 46

4.8 – **QUALITE DE L'AIR** page 46
4.8.1 – Contexte mondial page 46
4.8.2 – Contexte national page 46
4.8.3 – Au niveau départemental page 47
4.8.4 – Changement climatique et impact sur l'enneigement page 47

4.9 – **BRUIT** page 47
4.9.1 – Nuisances sonores sur la commune page 48
4.9.2 – Le site du projet page 48

4.10 – **RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES** page 48
4.10.1 – Les risques naturels page 48
4.10.2 – Au niveau communal page 48
4.10.2.1 – Mouvements de terrains page 49
4.10.2.2 – Inondations page 49
4.10.2.3 – Risques sismiques page 49
4.10.2.4 – Avalanche page 49
4.10.2.5 – Roches amentifères page 49

4.11 – **ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLAN ET PROGRAMMES** page 49

4.12 – **INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU SUR LA BIODIVERSIT ET LA DYNAMIQUE ECOLOGIQUE** page 51

4.13 **– INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU SUR LE PAYSAGE** page 51

4.14 – **INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU SUR L'ENERGIE, LES GAZS A EFFET DE SERRE ET LA QUALITE DE L'AIR** page 51

4.15 – **INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU SUR LA GESTION DES DECHETS** page 52

4.16 – **INCIDENCE DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU SUR LE BRUIT** page 52

4.17 – **INCIDENCE DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES** page 53

============

4.18 – ZONE DE CHARVES page 53
4.18.1 – Modification du PLU page 53
4.18.2 – Evaluation Environnementale page 53

============

DEUXIEMEMENT page 53
Etude du dossier concernant les modifications à apporter aux Documents du PLU

Pièce 1 – Rapport de présentation page 53
Pièce 2 – Projet d'aménagement et de développement durable page 54
Pièce 3 – Orientation d'aménagement et de programmation page 54
Pièce 4.1 – Règlement page 54
Pièce 4.1.1 – Plan d'indexation en Z page 54
Pièce 5 – Annexes page 55

LISTE DES PIECES JOINTES

Pièce 1 – Décision n° E 17000407/38 du 03 novembre 2017, de M le Vice-président du tribunal administratif de Grenoble désignant un commissaire enquêteur chargé de procéder à une enquête publique ayant pour objet : *La révision allégée numéro un et la modification numéro un du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AIME.*

Pièce 2 – Arrêté du 06 février 2018 de Madame le Maire prescrivant l'enquête publique relative au projet de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée d'AIME.

Pièce 3 – Originaux des insertions dans les journaux régionaux et locaux au moins 15 jours avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours de celle-ci,

Pièce 4 – Affichage sur les panneaux officiels de la commune, Certificat d'affichage,

Pièce 5 – Les avis des Services,

Pièce 6 – Registre d'enquête, lettres recueillies,

Pièce 7 – Procès-verbal de synthèse de fin d'enquête du 06 avril 2018 remis en main propre à Madame le Maire de la commune déléguée d'AIME,

– Mémoire en réponse en date du 12 avril 2018 de Madame le Maire de la commune d'AIME,

ANNEXE

Une annexe unique, qui fait partie intégrante du rapport, regroupant la synthèse de l'ensemble des observations, courriels, lettres recueillis au cours de cette enquête et joint à ce rapport.

GENERALITES

La commune d'**AIME** a sollicité l'ouverture d'une enquête publique concernant la révision allégée n°1 de son Plan Local d'Urbanisme secteur de **MONTALBERT** concernant l'extension de la zone Um, la rectification dans le village de **CHARVES** afin de régulariser la situation, d'un garage existant mal cadastré dans la zone EST du hameau.

Synthèse :

Le commissaire enquêteur a pris connaissance des projets et étudié de manière approfondie les différentes pièces du dossier, visité les lieux concernés, ouvert le registre en la mairie, verrouillé le registre dématérialisé, vérifier les pièces du dossier sur le site de la commune d'AIME, veillé à l'accomplissement de toutes les formalités préalables.

L'enquête publique s'est déroulée du 26 février au 30 mars 2018 sur 33 jours.

Aux jours et heures fixés, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public.
Le procès-verbal de l'enquête publique a été présenté à La commune d'**AIME** le 06 avril 2018, Il reprend les observations du public.

Le commissaire enquêteur a invité la commune d'**AIME** à produire son mémoire en réponse dans un délai de 15 jours.

Le Maître d'ouvrage a fait part de son avis et commentaires dans un mémoire en réponse reçu le

Au total : observations écrites dans :

- registre dématérialisé : 0,
- le registre d'enquête papier, 2
- 0 courriels et 2 lettres ont été reçus en Mairie,

Tableau de bord du registre dématérialisé :

- 353 visiteurs - 0 téléchargement.

Le rapport relate le déroulement de l'enquête et présente de manière exhaustive les observations du public. La réponse de la Commune d'Aime, le commissaire enquêteur commente les réponses,

Le commissaire enquêteur propose dans le chapitre 4 sa propre évaluation du projet.

Les conclusions motivées font l'objet d'un document séparé.

Le commissaire enquêteur :

1 - PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.0 - LE MAITRE D'OUVRAGE

COMMUNE D'AIME-LA-PLAGNE
1112 avenue de Tarentaise
BP 58
73211 **AIME-LA-PLAGNE CEDEX**

1.1 - INFORMATION

- Au 1er janvier 2016, la commune nouvelle d'Aime-La-Plagne est née de la fusion des communes historiques de Aime, Granier et Montgirod.

- La commune d'**AIME** est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU), approuvé par délibération en date du 30 juin 2017.

1.2- LOCALISATION DU PERIMETRE D'ETUDE

Située à 1350 mètres d'altitude, la station se distingue par son caractère authentique, convivial et son charme de station-village.
La structure urbaine de **MONTALBERT** s'est développée en forme de « fer à cheval » autour du point de convergence des pistes de ski et des remontées mécaniques selon le principe de la « grenouillère ».
Le projet « Nexalia » se situe en partie dans l'enveloppe urbaine existante de la station de « Montalbert » et prévoit une légère extension du tissu urbain.

1.3 – PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présentation développée ci-après est une synthèse faite par le commissaire enquêteur, au vu des diverses pièces qui lui sont remises, constituant le dossier et soumis à l'enquête publique.

1.4 – OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Révision allégée n°1 du PLU de la commune déléguée d'Aime La Plagne

La présente révision allégée porte uniquement sur la commune historique d'Aime conformément aux dispositions de l'article L153-4 du Code de l'Urbanisme.

La délibération du conseil municipal de la commune d'Aime approuve la révision n°1 du PLU en date du 30/06/2017.

Afin de :

1 - Permettre la réalisation d'un projet touristique d'importance à Montalbert, il est nécessaire d'étendre la zone Um sur la zone Nst, de modifier l'OAP n°8 « Montalbert » et d'étendre le périmètre d'étude du PIZ.

2 - Rectifier le zonage à Charves, une construction existante (garage) ayant été exclue de la zone Aaa du hameau à cause de sa mauvaise position cadastrale. La zone Uaa va être légèrement étendue pour intégrer ce garage.
De plus, la zone Uaa va être assortie de l'indice « Z » car elle est concernée par des risques affichés dans le PIZ.

1.5 - PROCEDURE REGLEMENTAIRE DE REVISION DU PLU

- L 153-4 du code de l'urbanisme : « En cas de création d'une commune nouvelle, les dispositions des plans locaux d'urbanisme applicables aux anciennes communes restent applicables. Elles peuvent être modifiées ou mises en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général jusqu'à l'approbation ou la révision d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité du territoire de la commune nouvelle. La procédure d'élaboration ou de révision de ce dernier plan est engagée au plus tard lorsqu'un des plans locaux d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune nouvelle doit être révisé en application du 1° de l'article L. 153-31 ».

- L 103-2 du code de l'urbanisme : « Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :
1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;
2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;
3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;
4° Les projets de renouvellement urbain ».

- L153-31 du Code de l'Urbanisme : « Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :
1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ».

- L 153-34 du code de l'urbanisme : Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

  Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint ».

1.5.1 - Les AOP, traductions opérationnelles du projet communal

- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) précisent les conditions d'aménagement de secteurs qui vont connaitre un développement particulier,
- Les opérations de construction ou d'aménagement décidées dans ces secteurs doivent être compatibles avec les OAP. Les futurs projets doivent en respecter l'esprit dans la conception et la réalisation de l'opération.

1.6 - DECISION DE REVISION ALLEGEE n°1 DU PLU DE LA COMMUNE D'AIME SECTEUR DE MONTALBERT

Madame le Maire rappelle au conseil municipal le projet de la société Nexalia prévu le long de la grenouillère de « Montalbert », en aval de la résidence le Chanteloup.
Elle précise qu'après calage de cette opération, l'emprise de la zone constructible Um, prévu au PLU approuvé se trouve insuffisante, compte tenu de la topographie des lieux.
Il y a donc lieu de procéder à une extension de la zone Nst.
Aussi, il est proposé au conseil municipal de procéder à une révision allégée du PLU pour prendre en compte ces projets, mais également quelques mises à jour du PLU qui pourraient s'avérer utiles.

- Conformément à l'article L 151-34 du code de l'Urbanisme cette procédure peut être engagée dès lors que la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisances, sans qu'il soit porté Atteinte aux orientations définies par le PADD.

Vu le code de l'Urbanisme, notamment les articles L 153-4 et L 153-34
Considérant la nécessité de réaliser une opération immobilière sur la station de « Montalbert » afin de construire un résidence de tourisme offrant des services qui seront ouvert au public (piscine, SPA) et la création de lits chauds qui manquent actuellement sur la station et de répondre aux nouveaux besoins de la clientèle actuelle en matière d'hébergement,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :
- De prescrire la révision allégée n°1, conformément à l'article L 153-32 du code de l'Urbanisme pour étendre la zone Um sur le secteur de « Montalbert » afin de permettre la réalisation du projet de résidence de tourisme.
- de fixer les modalités de concertation avec la population en application des articles L 153-11 et L 103-2 du code de l'Urbanisme.

1.7 – MODALITES DE LA CONCERTATION AVEC LA POPULATION

Les modalités de la concertation avec la population ont été définies par délibération du 30 juin 2017 et rappelées ci-dessous :

- Information par voie d'affichage et sur le site internet de la décision de mise en œuvre de la révision allégée,
- Mise à disposition d'un dossier de présentation ainsi que d'un registre destiné à recueillir par écrit les remarques et observations du public,
- Publication d'une information dans le journal d'informations municipales.

1.7.1 - INFORMATION AU PUBLIC

Une information a été faite par affichage dans la commune en date des 13 et 18 juillet dans la presse le 18 juillet 2017, dans le bulletin mensuel « Les nouvelles d'Aime » de la commune de Juillet-Août 2017 ainsi que sur le site internet de la commune.

1.7.2 - MOYENS OFFERTS AU PUBLIC POUR S'EXPRIMER ET ENGAGER LE DEBAT

Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée a été mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.

1.7. 3 – BILAN DE LA CONCERTATION

Aucune observation n'a été consignée dans le registre ou communiqué électronique

1.7. 4 - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Confirme que la concertation relative au projet de PLU s'est déroulée conformément aux modalités fixées par délibération de prescription du PLU du 30 juin 2017,
- Tire le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Madame le Maire,
- Arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- prescrit la révision allégée n°1 du PLU en date du 30 juin 2017 par arrêté n° 19

1.8 – LES OBJECTIFS

Dans le cadre de cette révision, seront apportées des corrections ponctuelles au règlement pour prendre en compte les nouveaux textes législatifs et réglementaires.

Les modifications et les évolutions du PLU qui doivent être opérées n'ont aucune incidence sur les principes et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est en vigueur à ce jour.

Les grands objectifs avaient été mis en avant pour guider les évolutions futures du territoire :

- Favoriser la dynamique démographique,
- Soutenir l'activité économique,
- Adapter les équipements et les services à l'évolution de la commune,
- Maintenir la biodiversité, la valeur paysagère et la fonctionnalité hydrologique du territoire,

- Gérer les déplacements et les stationnements.

1.9 – EVOLUTIONS DU PLU QUI RENTRENT DANS LE CHAMP DE LA REVISION ALLEGEE

Les modifications de zonage vont conduire :

1 - à la réduction d'une zone naturelle, la zone Nst, qui correspond dans le **PLU** en vigueur au domaine skiable,

2- à la réduction d'une zone Agricole aux abords de Charves, pour reclasser en Uaaz le garage qui s'y trouve.

Dès lors, et au regard des dispositions des articles L 153-31 et L 153-34 du code de l'urbanisme, l'évolution du PLU actuel est placée sous le régime de révision allégée.

2.0 – UNE EVOLUTION DU PLU NECESSITANT UNE EVALUTION ENVIRONNEMENTALE

La commune historique d'**AIME** est concernée par un périmètre du réseau **NATURA 2000** « Les adrets de Tarentaise ».
Le présent dossier de révision allégée fait l'objet d'une évaluation environnementale

2.1 – UNE EVOLUTION DU PLU COMPATIBLE AVEC LA LOI MONTAGNE

La loi du 28 décembre 2016 portant sur la modernisation, le développement et la protection des territoires de montagne s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune déléguée d'AIME.
Cette loi concerne la préservation des terres agricoles, l'extension de l'urbanisation, la valorisation du patrimoine montagnard.

2.1.1 - <u>La préservation des espaces naturels et agricoles :</u>

Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, forestières et pastorales sont préservées puisque le projet n'intéresse pas des surfaces exploitées par l'agriculture ou utilisées dans le cadre de la pratique agricole.

2.1.2 - <u>L'urbanisation sera réalisée en continuité avec le village,</u>

Le projet « Nexalia » se situe en partie dans l'enveloppe urbaine existante de la station de « Montalbert » et prévoit une légère extension du tissu urbain.

- Le garage de « Charves » qui sera intégré à la zone urbaine se situe également en continuité immédiate du hameau.

Les projets de modifications n'entravent pas la règle d'urbanisation en continuité de la Loi Montagne.

2.1.3 - <u>Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées</u> sur une distance de trois cent mètres à compter de la rive :

Les projets ne se situent pas à proximité d'un plan d'eau.

2.1.4 - Toutes opérations de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économique de l'espace montagnard constitue une « unité touristique nouvelle » (UTN). Les UTN inférieures aux seuils fixés par décret en Conseil d'Etat ne sont pas soumises à autorisation :

Le projet hôtelier constitue une opération de développement touristique. Pour autant il représente moins de 12 000 m2 (environ 6 000 m2) de surface de plancher et se situe en continuité de l'urbanisation.
Au regard des articles R 122-5 à R 122-9, il ne s'agit pas d'une UTN soumise à autorisation.

2.2– DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par lettre en date du 18/10/ 2017 Madame la Maire d'**AIME** a demandé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet « la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'**AIME LA PLAGNE (SAVOIE)** »

Faisant partie de la liste Préfectorale des personnes susceptibles d'exercer en 2018, les fonctions de commissaire enquêteur, j'ai été contacté par les services du Tribunal Administratif de Grenoble, en vue de ma désignation.

M'étant assuré du type d'enquête proposé, du territoire concerné, de mon indépendance par rapport au projet et après avoir jugé de l'absence d'intérêts directs ou indirects qu'il pouvait avoir avec le projet, j'ai décidé d'en accepter les fonctions.

Le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 03 novembre 2017 a pris la décision n° E17000407/38 me désignant en qualité de commissaire enquêteur.

2.3 – MODALITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- **ARRETE D'ENQUETE**

Madame la Maire de la commune d'Aime, en tant qu'autorité organisatrice de l'enquête publique a publié le 06 février 2018 un arrêté d'ouverture d'enquête publique prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée d'Aime La Plagne au titre des articles présentés ci-dessous :

- le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153.19 à L 153.22 et R 153.8 à R 153.10,

- le code de l'environnement et notamment les articles L 123.1 à L 123.19 et R 123.1à R 123.46,

- la délibération du 30 juin 2017 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commue déléguée d'Aime,

- la délibération du 30 juin 2017 décidant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée d'Aime,

- les pièces du dossier de la révision allégée n°1 du PLU de la commune déléguée d'Aime soumis à l'enquête publique, notifiées aux personnes publiques dans les conditions définies aux articles L 132.7 – L 132.9 et L 132.11 du code de l'Urbanisme,

- les avis des différentes personnes publiques consultées,

- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint préalable à l'enquête publique,

Considérant que l'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations et ses propositions sur le projet de révision allégée n°1 du PLU, avant son approbation par le Conseil Municipal au terme de celle-ci,

Cet arrêté indique les modalités de cette enquête, dont les principes, en conformité avec les lois et décrets applicables sont :

- que sa durée est fixée à 33 jours consécutifs du 26 février au 30 mars 2018,

- qu'un exemplaire concernant les pièces du dossier version papier, l'avis des personnes publiques associées, de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre unique à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique seront mis à la disposition du public en mairie d'Aime. Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public :
- du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00,
- le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00,
A l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

- que ce dossier sera également consultable en version dématérialisée :
- sur le site internet des services de la mairie : http://www.ville-aime.fr
- gratuitement sur un poste informatique mis à la disposition du public, en mairie d'Aime, aux jours et heures d'ouverture du public,
- sur un site internet dédié, à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/624
- que pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra prendre connaissance du dossier relatif à l'enquête publique et consigner ses observations et propositions par écrit sur le registre d'enquête (papier) ouvert à cet effet en mairie,

- que celles-ci pourront également être adressées :
- par écrit à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie :
1112 avenue de Tarentaise – BP 58 – 73211 **AIME-LA-PLAGNE CEDEX.**
- sur le registre dématérialisé du 26 février 2018 à partir de 8 h 30 et jusqu'au 30 mars 2018 à 17 h 30 disponible depuis un site internet dédié à l'adresse suivante : http://www.registre-dematérialise.fr/624

- que les observations et propositions formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition au siège de l'enquête,

- que toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront être pris en considération par le commissaire enquêteur,

- que les informations relatives au dossier pourront être sollicitées auprès de Madame le Maire d'Aime - service Urbanisme,

- qu'un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de Madame le Maire, quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête en caractères apparents dans les deux journaux diffusés dans le département de la Savoie désignés ci-après :
- Le Dauphiné Libéré
- L'Eco des Pays de Savoie

- que cet avis sera affiché notamment à la mairie d'Aime-La-Pagne et dans les villages 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci et publié par tous autres procédés en usage sur la commune ;
  Le même avis sera publié dans les mêmes conditions sur le site internet de la Mairie.

- qu'une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête :
- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion,
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

- que dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus à la réalisation du projet.
  Ces affiches devront être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement,

- qu'à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur,

- que dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera sous huit jours la Maire et lui communiquera ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse.
  Dans un délai de 15 jours cette dernière produira ses observations éventuelles,

- qu'après examen des observations consignées ou annexées au registre, le commissaire enquêteur transmettra le dossier avec son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées à Madame la Maire dans les trente jours à compter de la fin d'enquête,

- que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public sur support papier à la mairie d'Aime pendant une durée de un an à compter de la fin de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture ainsi que par voie dématérialisée sur le site internet de la ville : https://www.ville-aime.fr

- qu'une copie de ce rapport et de ses conclusions sera communiquée à :
- Monsieur le Préfet de la Savoie,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville,
- Monsieur le Directeur Département des Territoires,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble,

- qu'au terme de l'enquête publique, le dossier de révision allégée n°1 du PLU sera approuvé par délibération du conseil municipal.

2.4 – **CONSTITUTION DU DOSSIER D'ENQUETE**

Le dossier d'enquête comprend :

- Arrêté n° 11 de Madame le Maire de la commune d'Aime-La-Plagne du 26/10/2016,
- Arrêté n° 19 de Madame le Maire de la commune d'Aime-La-Plagne du 30/06/2017
- Bilan de la concertation et arrêt du projet,
- Arrêté du 06 février 2018 prescrivant l'enquête publique,
- La Notice (Dossier valant additif au Rapport de Présentation),
- Evaluation environnementale (Dossier valant additif au Rapport de Présentation)
- Publicité – parutions presses,
- Avis des Personnes Publiques Associés
- Réponses aux remarques de l'Etat.

=========

2 – CONSULTATION ADMINISTRATIVE

2 – CONSULTATION ADMINISTRATIVE

Commune d'Aime-La-Plagne - Révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

2.1 - Avis des Personnes Publiques Associées et des Personnes Publiques Consultées ci-dessous mentionnés *:*

Organisme	Consulté le	Avis reçu	Avis favorable	Avis défavorable	Non répondu
Préfecture de la Savoie	17/11/2018	22/02/2018	x		
Conseil Départemental	17/11/2017	01/12/2018	X		
Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes	17/11/2017	01/12/2018	X		
DDT – Service SPAT	17/11/2017	02/02/2018	x		
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Savoie					X
Chambre Interdépartementale d'Agriculture					x
Chambre des Métiers					x
INOA délégation Centre Est	17/11/2017	12/02/2018	X		
MRAe Auvergne Rhône-Alpes			Sans observations		
DDT - CDPENAF	17/11/2017	29/12/2017	Sous réserves	x	
DDT - CDPENAF		30/01/2018	**X**		
APTV –SCOT Tarentaise Vanoise	17/11/2017	12/01/2018	X		
COVA					x
SIGP	17/11/2017	30/01/2018	x		
LA PLAGNE TARENTAISE	17/11/2017	04/12/2017	x		
HAUTECOUR					x
BEAUFORT SUR DORON					x
BOZEL					x
LA LECHERE					x
NOTRE DAME DU PRE					x
SCOT ARLYSERE					x
SCOT Syndicat du Pays de Maurienne					x
Centre Régional de la Propriété Foncière					x
AIGUEBLANCHE					x
SAINT MARCEL					x
Les Versants d'Aime Communauté de communes		28/11/2017			Rapport d'instruction

Dès l'ouverture de l'enquête du 26 février 2018 les documents précités reçus furent intégralement portés à la connaissance du public, dans le dossier papier et sur le site de la mairie.
Les autres documents furent intégrés au dossier d'enquête au fur et à mesure de leur arrivée.
Ces avis ont une portée différente des observations formulées par le public puisqu'ils font partie du dossier d'enquête.

MRAe Auvergne Rhône-Alpes			Sans observations		
DDT - CDPENAF	17/11/2017	29/12/2017		x	
DDT - CDPENAF	17/11/2017	30/01/2018	Sous réserves dérogation Du Préfet		
Préfecture de la Savoie	17/11/2018	22/02/2018	x		

La MRAe Auvergne Rhône-Alpes dans un courrier du 20 février 2018 précise :
« Conformément à l'article R 104-25 du code de l'Urbanisme, l'Autorité environnementale ne s'étant pas prononcée dans les trois mois à compter de la date de saisine, soit le 16 février 2018, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler »

Il est retenu que la MRAe Rhône-Alpes ne fait aucune observation.

En date du 29/12/2017, suite à la réunion avec examen conjoint du 14/12/2017, sur la base des éléments du dossier arrêté en conseil municipal du 26 octobre 2017,
l'Etat émet un avis défavorable au projet de révision avec examen conjoint n°1 considérants les points suivants :

1. la présence de la zone humide et la séquence ERC qui ne semble pas avoir été conduite de manière satisfaisante;

2. la nécessité de la bonne prise en compte du ruisseau des Frasses (espace de mobilité à analyser, aménagement projeté au droit du cours d'eau incompatible avec la bande de recul)

3. d'un point de vue architectural et paysager, le projet peut être amélioré ;

4. l'Evaluation Environnementale (EE) conforte que les 3 points susvisés n'ont pas été analysés suffisamment pour préciser l'impact sur l'environnement.

Les éléments développés sont mentionnés dans l'avis de l'Etat présenté dans le dossier d'enquête avec le dossier PPA.

Une réponse à ces questions a été faite dans une note complémentaire du 09 février 2018 (pièces faisant partie du dossier d'enquête) et présentée ci-dessous :

- **NOTE COMPLEMENTAIRE** de réponse aux remarques de l'Etat sur l'évaluation Environnementale :

- Proposition de complément n°1 :
- *Le paragraphe 4.2 sera modifié :*

- *Sur le site, un habitat naturel humide a été identifié, la surface concernée est d'environ 1 000 m2.*
- *L'impact sur cet habitat humide n'a pu être évité,*
- *la réduction a pu être réalisée tout en prenant en compte les contraintes du site,*

« Les milieux humides n'ont pas été totalement évités, pour autant le projet a évolué depuis la phase de terrain naturaliste permettant de réduire ainsi son impact :

Nous pouvons notamment noter des modifications réalisées au niveau de la rampe d'accès (rampe réduite) et la réduction de la surface de terrasses extérieures.
Environ 100 m² de milieux humides seront détruits lors de la phase de travaux.

Il a été décidé d'inscrire sur le plan de zonage une trame au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme afin de préserver les milieux humides non impactés.

La présence des milieux humides situés à l'Ouest du secteur du projet est majoritairement liée à la présence de l'ancien brise-charge (distribution en eau potable). L'alimentation de ces milieux sera préservée dans le cadre du projet puisque ce brise-charge ne sera pas touché.
En ce qui concerne les milieux humides situés à l'Est du secteur, ils sont plutôt liés à la présence du ruisseau des Frasses :
- une trame au titre du L.151-23 du CU a été instaurée sur les milieux humides non impactés, et une bande tampon de 4m de part et d'autre du sommet des berges du ruisseau a été identifiée en zone N. »

Incidences	Mesures
La révision allégée du PLU d'Aime n'aura aucun impact sur la dynamique écologique Elle impactera de manière négligeable des milieux humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 à hauteur d'environ 100 m2.	Modification du projet pour réduire l'impact - terrasse et rampe d'accès. - Identification des milieux humides préservés par une trame au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. - Identification d'une bande tampon de 4 m de part et d'autres du sommet des berges du ruisseau des Frasses en zone N. »

Plan modifié ci-dessous :

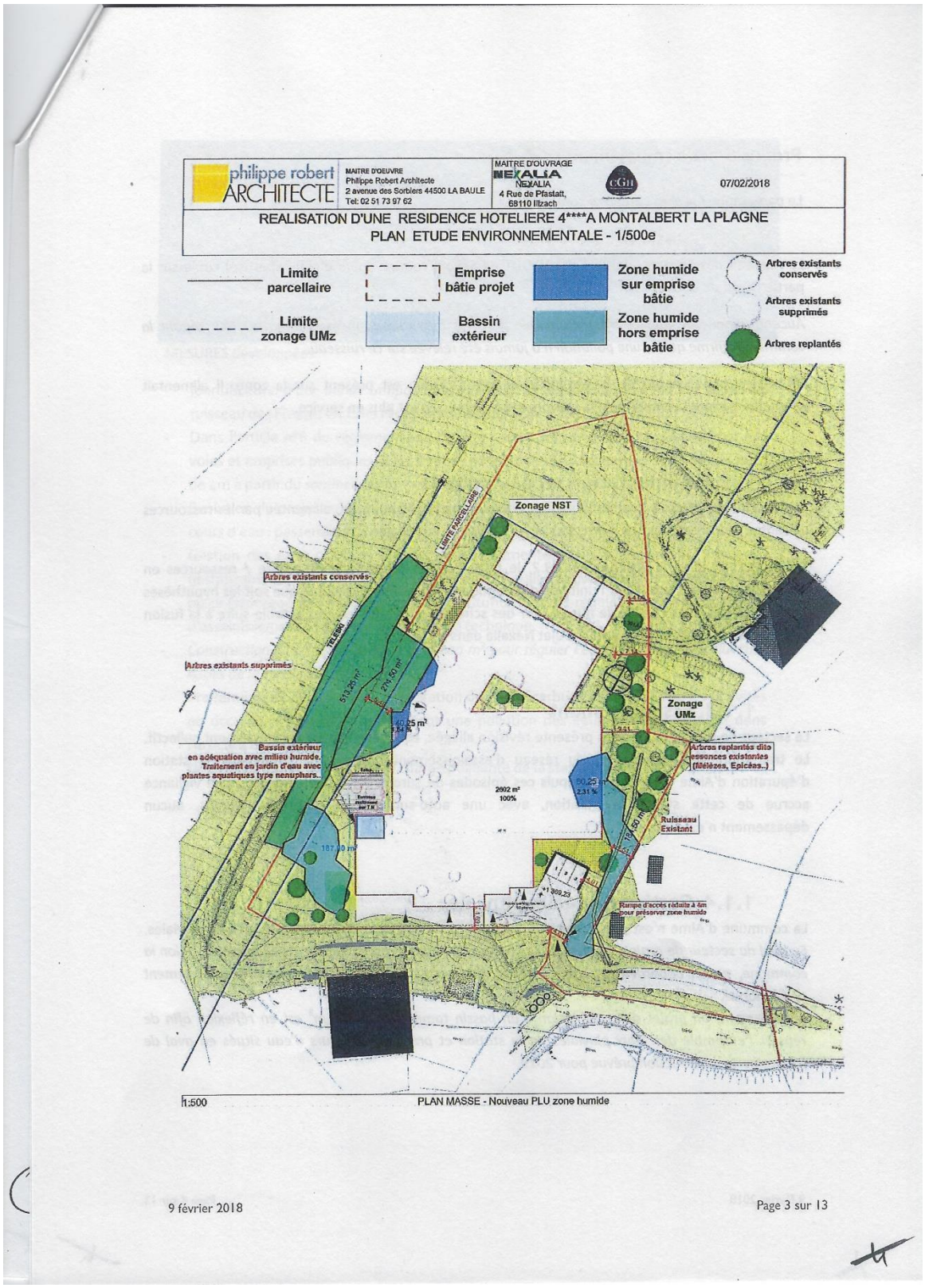

Il est retenu que l'article L 151-23 définit :
« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation etc.. »

Il est retenu que :
- la partie de zone humide non impactée par le projet sera protégée.
- des mesures de réductions sont prises.

- Proposition de complément n° 2

- INCIDENCE DE LA REVISION ALLEGEE SUR PLU SUR LA GESTION DES RESSOURCE

- Resource en eau :
Le ruisseau des Frasses (identifié par la DDT de Savoie comme cours d'eau expertisé) coule sur la partie Ouest du secteur.

Aucune donnée de qualité n'est disponible dans les bases de données nationales. Pour autant la commune affirme qu'aucune pollution n'a jamais été relevée sur ce ruisseau.

Un ancien brise charge de la conduite de Bois Croizelin est présent sur la zone. Il alimentait Montalbert avant la création de la station. Aujourd'hui, il n'est plus en service.

- Assainissement :
Le secteur du projet, objet de la présente révision allégée, est desservi par l'assainissement collectif.

Le traitement des eaux usées du réseau d'assainissement collectif est assuré par la station d'épuration d'Aime – La Plagne.

Depuis ces épisodes de surcharge, la DDT maintien une vigilance accrue de cette station d'épuration, avec une auto-surveillance renforcée. Depuis, aucun dépassement n'est à noter.

Il est retenu que le secteur du projet est desservi par l'assainissement collectif.

- Gestion des eaux pluviales :
La commune d'Aime n'est pas concernée par un schéma directeur d'alimentation en eau pluviales.
En aval du secteur du projet, le ruisseau des Frasses est busé sur sa traversée de Montalbert.
Selon la commune, aucun débordement n'a jamais eu lieu sur ce secteur, le busage étant correctement dimensionné.
Actuellement, un projet de construction d'un bassin tampon de 1 000 m3 est en réflexion afin de réguler l'ensemble des eaux pluviales de la station et protéger les cours d'eau situés en aval de Montalbert ; construction prévue pour 2019.

Incidences	Mesures
Sur la partie avale du secteur, une portion du ruisseau des Frasses sera en interface avec le projet s'aménagement ; La construction de la résidence hôtelière engendrera une augmentation de la consommation en eau potable et de la charge polluante en entrée de station	Identification d'une bande tampon de 4 m de part et d'autres du sommet des berges du ruisseau des Frasses en zone N (inconstructible). - Dans l'article n°6 du règlement sur l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, il est imposé pour les petits

d'épuration, concentrée sur plusieurs semaines de l'année ; La grande majorité du secteur d'étude sera construit, et la capacité d'infiltration du milieu sera ainsi réduite.	ruisseaux, une marge de recul de 4m à partir du sommet des berges. - Evolution du projet au niveau de son accès et plus particulièrement du passage sur le cours d'eau : passerelle. - Gestion des eaux pluviales à la parcelle réglementée dans le règlement, article 4 : gestion privilégiée à la parcelle, et des solutions alternatives pourront être mises en place (stockage des eaux pluviales et restitution à débit régulé dans le réseau public d'assainissement…) en cas d'impossibilité technique. - Construction d'un bassin tampon de 1 000 m3 pour réguler l'ensemble des eaux pluviales issues de la station de Montalbert. - Traitement par décantation et séparation des hydrocarbures dans le cas où les activités ou occupations du sol entraîneraient une pollution des eaux pluviales, imposé dans l'article 4 du règlement écrit. - Une vigilance permanente de la charge polluante de la station d'épuration.

Il est retenu que :
- la bande tampon de 4 mètres est comptée à partir du sommet des berges,
- la construction d'un bassin tampon pour réguler l'ensemble des eaux pluviales,
- un traitement par décantation et séparation des hydrocarbures,
- une vigilance permanente de la charge polluante de la station d'épuration.

<u>- Proposition de complément n°3 :</u>

- INCIDENCE SUR LE PAYSAGE

« Le secteur se trouve sur la partie Ouest du front de neige de Montalbert, il est plutôt ouvert sur sa partie amont (espaces de prairies) et en cours de fermeture sur sa partie avale (boisements).

L'aménagement de la partie Ouest du front de neige permettra de rendre plus lisible les limites entre l'urbanisation de Montalbert et le front de neige ; recréant un effet identique à celui de la partie Est.
Par ailleurs, le type de construction projetée reprend l'architecture déjà en place sur la station : bâtiments épousant la pente des lieux et comprenant plusieurs volumes distincts.

La hauteur prévue sera équivalente à celle des bâtiments existants, permettant ainsi de limiter son impact en perceptions plus lointaines et créer une unité architecturale.

La situation du site du projet, en promontoire par rapport au front de neige et plus particulièrement au télésiège, rend les bâtiments largement visibles en façade Ouest, à l'image de la façade Est du front de neige.
Il a ainsi été décidé de maintenir certains arbres et d'en replanter de nouveaux afin de conserver une certaine présence végétale formant une transition visuelle entre les espaces ouverts et les constructions.

La situation est la même du côté Est où les futurs bâtiments seront confrontés visuellement aux constructions déjà en place et les perceptions de la route : de nouveaux arbres seront replantés.

Incidences	Mesures
La révision allégée aura un impact positif sur la structuration du paysage Un effet imposant des bâtiments en façade Ouest et Est en raison de la situation en promontoire du site d'étude.	Plantation de nouveaux arbres à des endroits stratégiques d'un point de vue paysagers avec utilisation d'essences existantes.

Il est retenu que les nouvelles plantations amélioreront le paysage.

- Proposition de complément n°4 :

- INCIDENCE DE LA REVISION ALLEGEE SUR PLU SUR EAU POTABLE

L'unité de distribution de Longefoy-Montalbert, les bilans entre les ressources en période d'étiage (Mars et Août) et les besoins en période de pointe sont positifs qu'elles que soient les hypothèses prises à savoir :
.1. Les ressources en eau disponibles,
.2. Les ressources en eau respectant le code de la santé publique pour les eaux brutes,
.3. Les ressources en eau autorisées par arrêté préfectoral,
.4. Les ressources en eau autorisées par arrêté préfectoral et respectant le code de la santé publique pour les eaux brutes.

- Bilan ressources/besoins

Dans le schéma directeur en eau potable, des bilans entre les besoins et les ressources ont été réalisés, de façon globale mais également secteur par secteur, en situation future (horizon 2027). Un tableau est présenté *en page 8 de la note complémentaire.*

Deux périodes de l'année caractéristiques de l'alimentation en eau potable d'Aime-la Plagne ont été considérées :
- Mars, où sont simultanés l'étiage des ressources (profil hydrologique nival) et les besoins de pointe engendrés par la fréquentation touristique hivernale, notamment sur Montalbert, les Centres et Aime.
- Août, où sont simultanés l'étiage des ressources (profil hydrologique nivo-pluvial) et les besoins de pointe engendrés par la fréquentation touristique estivale des sites.

Les bilans sont présentés *(en page 13 de la note complémentaire)*

Il est retenu que le bilan/ressources est positif sur le secteur de Montalbert.

===

Dans une note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides, le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, Ministère de la cohésion des Territoires précises :
(« Aux termes de l'article L 211-1 (I.1°) du code de l'Environnement, on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Le Conseil d'Etat a considéré dans un arrêt récent (CE 22 février 2017, n°386325) « qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque la végétation y existe, que par la présente simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles » il considère en conséquence que les deux critères pédologique et botanique sont, en présence de végétation, « cumulatif, (…) contrairement d'ailleurs à ce que retient l'arrêté (interministériel) du 24 juin 2008 précisant les critères de définition des zones humides en application des articles L 214-7-1 et R 211-108 du code de l'Environnement »).

Il est retenu dans la note complémentaire du 09 février 2018 : « Il a été décidé d'inscrire sur le plan de zonage une trame au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme afin de préserver les milieux humides non impactés. »

Article L 151-23 du code de l'Urbanisme :
« le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation etc.. »

Il est retenu que la partie de zone humide non impactée par le projet sera protégée.

Par arrêté préfectoral DDT/SPAT n°2018-0073 du 22 février 2018 accorde à la commune d'Aime-La-Plagne (commune déléguée d'Aime) une dérogation en application des dispositions de l'article L 142-5 du code de l'Urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 et les zones naturelles, agricoles ou forestières. (*Ce document est à la disposition du public dans les pièces annexes du dossier d'enquête publique)*

Il est retenu que la commune d'Aime est autorisée à ouvrir à l'urbanisation.

========

3 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

3 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

3.1 – PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

3.1.1 – L'affichage

Conformément aux modalités définies à l'article 7 de l'arrêté de l'enquête, il sera procédé par les soins de Madame le Maire de la Commune d'Aime quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci et publié par tout autre procédé en usage sur la commune, à l'affichage de l'avis d'enquête sur le lieu situé au voisinage de l'enquête précitée et visible de la voie publique, l'avis est également inséré sur le site de la commune. Cet affichage devra être conforme à l'arrêté du 24/04/2012 publié au journal officiel du 04/05/2012.

3.1.1.1 - Mise en place de l'affichage légal en mairie

Une affiche présentée ci-dessous qui reprend les principales prescriptions de l'arrêté de Madame le Maire a été apposée en mairie et sur les panneaux d'affichage officiel habituel.
Il a donné lieu à un certificat d'affichage de Madame le Maire d'Aime (cf pièce 5)

Type d'affichage constaté

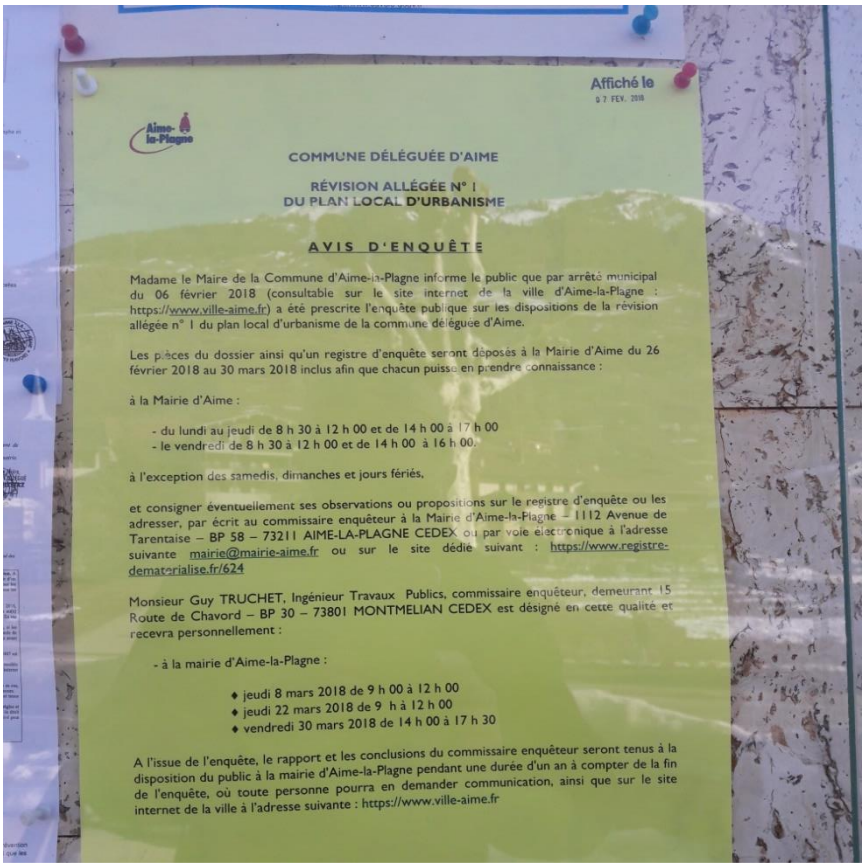

Affiché le
07 FEV. 2018

Aime-la-Plagne

COMMUNE DÉLÉGUÉE D'AIME

RÉVISION ALLÉGÉE N° 1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

AVIS D'ENQUÊTE

Madame le Maire de la Commune d'Aime-la-Plagne informe le public que par arrêté municipal du 06 février 2018 (consultable sur le site internet de la ville d'Aime-la-Plagne : https://www.ville-aime.fr) a été prescrite l'enquête publique sur les dispositions de la révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée d'Aime.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la Mairie d'Aime du 26 février 2018 au 30 mars 2018 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance :

à la Mairie d'Aime :

- du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00
- le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00.

à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés,

et consigner éventuellement ses observations ou propositions sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit au commissaire enquêteur à la Mairie d'Aime-la-Plagne – 1112 Avenue de Tarentaise – BP 58 – 73211 AIME-LA-PLAGNE CEDEX ou par voie électronique à l'adresse suivante mairie@mairie-aime.fr ou sur le site dédié suivant : https://www.registre-dematerialise.fr/624

Monsieur Guy TRUCHET, Ingénieur Travaux Publics, commissaire enquêteur, demeurant 15 Route de Chavord – BP 30 – 73801 MONTMELIAN CEDEX est désigné en cette qualité et recevra personnellement :

- à la mairie d'Aime-la-Plagne :

  - jeudi 8 mars 2018 de 9 h 00 à 12 h 00
  - jeudi 22 mars 2018 de 9 h à 12 h 00
  - vendredi 30 mars 2018 de 14 h 00 à 17 h 30

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie d'Aime-la-Plagne pendant une durée d'un an à compter de la fin de l'enquête, où toute personne pourra en demander communication, ainsi que sur le site internet de la ville à l'adresse suivante : https://www.ville-aime.fr

3.1.1.2 Les autres formes de publicité

Dans le cadre de cette enquête, d'autres formes de publicité ont été mises en œuvre :

Un lien direct sur le site internet de la commune d'Aime : http://www.ville-aime.fr qui permet de télécharger :
1 – l'arrêté de la révision n°1 du PLU,
1 – Les délibérations du 30-06-2017 – 26-10-2017,
2 - la Notice,
3 - l'évaluation Environnementale,
4 – les réponses des services de l'Etat
5 – les avis des Personnes Publiques et Associées,
6 – l'avis de la MRAe,
7 – les parutions dans la presse.

Dans le journal « Les nouvelles D'AIME-LA-PLAGNE » de janvier à mars.

3.1.2 – Les parutions dans les journaux

Conformément à l'article 7 de l'arrêté de Madame le Maire de la commune d'Aime-La-Plagne, l'avis a été publié dans deux journaux diffusés dans le département de la Savoie 15 jours avant le début de l'enquête, cet avis a été rappelé dans les huit jours de après l'ouverture de l'enquête.
Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête
- Avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion,
- Au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

La publicité réglementaire a été faite dans les journaux suivants :
- Le Dauphiné Libéré du vendredi 09 février 2018
- L'Eco des Pays de Savoie du 09 février 2018,
- Le Dauphiné Libéré du Jeudi 01 mars 2018,
- L'Eco des Pays de Savoie 02 mars 2018.

Ainsi les mesures de publicité de l'enquête publique ont bien été diffusées.
Aucune contestation n'a été relevée concernant ce point.

3.2 – EXAMEN DE LA PROCEDURE

A la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues dans l'arrêté de Madame le Maire prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, il semble que la procédure ait été bien respectée :

En ce qui me concerne :
- *les formalités de publicité relatives à l'enquête et notamment les insertions dans les journaux,*
- *l'affichage de l'avis d'enquête à la mairie et sur les panneaux administratifs de la commune,*
- *le maintien de cet affichage tout au long de l'enquête, comme constaté lors de mes permanences,*
- *les autres mesures complémentaires de publicité.*

L'ensemble de ce dossier semble correctement traité tant au point de vue technique qu'au point de vue du respect de la législation en vigueur.

3.3 – ENTRETIEN AVEC LES SERVICES DE L'URBANISME CHARGE DU DOSSIER DE REVISION DU PLU

Le 05 février 2018, une réunion préparatoire a été organisée au siège de l'enquête publique « Marie d'Aime » pour permettre la compréhension du dossier d'enquête publique. Lors de cet entretien ont été évoqués l'ensemble du projet « Nexalia» la révision n°1 du PLU et les difficultés générales.
Cette réunion, a eu pour objectif l'examen des conditions de déroulement de la future enquête.

Après m'avoir exposé rapidement les conditions d'établissement de la révision n° 1 du PLU et les principales phases, Madame **COLLOMBET** a répondu aux diverses questions posées.

Ce même jour, accompagné par Madame **COLLOMBET**, nous avons visité l'ensemble du secteur du projet.
Cette visite m'a permis de mieux visualiser concrètement la réalité géographique de Montalbert, de mesurer l'ampleur des enjeux sous-tendus par ce projet de révision envisageant la construction d'un hôtel manquant sur le secteur.
Le réseau routier et l'accès à la station permet parfaitement une circulation aisée.

Le 14 février 2018, une réunion avec Madame le Maire de la commune d'Aime a été organisée au siège de l'enquête pour permettre d'approfondir le projet.

3.4 – ORGANISATION PRATIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET TENUE DES PERMANENCES

Les dates des permanences ont été choisies de façon à permettre au public de se rendre aux heures d'ouverture de la mairie.
Conformément à l'article 5 de l'arrêté de Madame le Maire d'Aime, le commissaire enquêteur a reçu le public en la mairie d'Aime-La-Plagne (siège de l'enquête),

3.4.1 – Déroulement des permanences

Dates	Lieux	Heures	
Jeudi 8 mars 2018	**Mairie d'Aime**	**09 h 00 à 12 h 00**	
Jeudi 22 mars 2018	**Mairie d'Aime**	**09 h 00 à 12 h 00**	
Vendredi 30 mars 2018	**Mairie d'Aime**	**14 h 30 à 17 h 30**	**Fin d'enquête**

3.5 – INFORMATION DU PUBLIC PENDANT L'ENQUETE

En mairie d'Aime (siège de l'enquête), la mise à disposition au public du dossier et du registre d'enquête a bien été assurée en dehors des permanences du commissaire enquêteur. Sur le site internet de la commune.

Les personnes handicapées ont eu accès au dossier d'enquête.
Aucune contestation n'a été relevée concernant ce point.

3.6 – QUALITE DES DOCUMENTS PRESENTES AU PUBLIC

Le dossier du « **NEXALIA** » est clair et lisible, les cartes et photos en couleur représentent parfaitement les explications nécessaires à la révision de la surface demandée.
Le dossier de révision n°1 du PLU est clair, lisible par tous et compréhensible par le public.

3.7 – OBSERVATION GENERALE SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée sans incidents ni entraves à l'expression du public.

Le commissaire enquêteur estime que les dispositions ont bien été prises pour informer le public du déroulement de l'enquête, pour lui permettre d'examiner le dossier et de présenter ses observations, ses suggestions et ses critiques.
Toutes les permanences prévues pour recevoir le public conformément à l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique ont été satisfaites en offrant, par la publicité et l'information apportée la possibilité d'expression du public sur ce projet.

3.8 – FORMALITES DE FIN D'ENQUETE

3.8.1 – Les observations recueillies en fin d'enquête :

L'enquête publique s'est terminée comme prévu le 30 mars 2018 à 17 h 30.

Le commissaire enquêteur a recueilli directement le registre d'enquête en Mairie d' Aime (siège de l'enquête publique).
Au cours de cette enquête, 2 observations ont été déposées dans le registre d'enquête mis en place. Le registre recueilli figure en pièce jointe,

Par ailleurs 0 observations accompagnées de pièces jointes ont été déposées sur le registre dématérialisé mis en place pour cette enquête alors qu'aucun courrier n'a été envoyé à l'adresse électronique indiquée dans l'arrêté d'organisation de l'enquête et que deux courriers ont été reçus au siège de l'enquête.

C'est donc un total général de 4 observations et/ou propositions qui ont été recueilles au cours de cette enquête.

3.8.2 – **COMMUNICATION DES OBSERVATIONS RECUEILLIES EN FIN D'ENQUETE**

A l'issue de la consultation du public, le registre a été clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le procès-verbal de synthèse des observations du public a été présenté à Madame le Maire le 06 avril 2018.

3.8.3 **– MEMOIRE EN REPONSE**

Le x , soit x jours après la remise du procès-verbal de synthèse, la commune d'Aime m'a envoyé ses éléments de réponse à l'ensemble des thématiques, observations et/ou propositions évoquées dans le procès-verbal de synthèse.

Cet envoi électronique a été confirmé par un envoi postal reçu le x

Le commissaire enquêteur a alors rédigé le présent rapport final et ses conclusions motivées.

========

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE D'AIME-LA-PLAGNE

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE PORTANT SUR LA REVISION ALLEGEE n° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'AIME-LA-PLAGNE
Secteur de MONTALBERT

PETITIONNAIRE COMMUNE D'AIME-LA-PLAGNE

TRIBUNAL ADEMINISTRATIF DE GRENOBLE : Décision du 03 novembre 2017

ARRETE DE MADAME LE MAIRE DU 06 février 2018

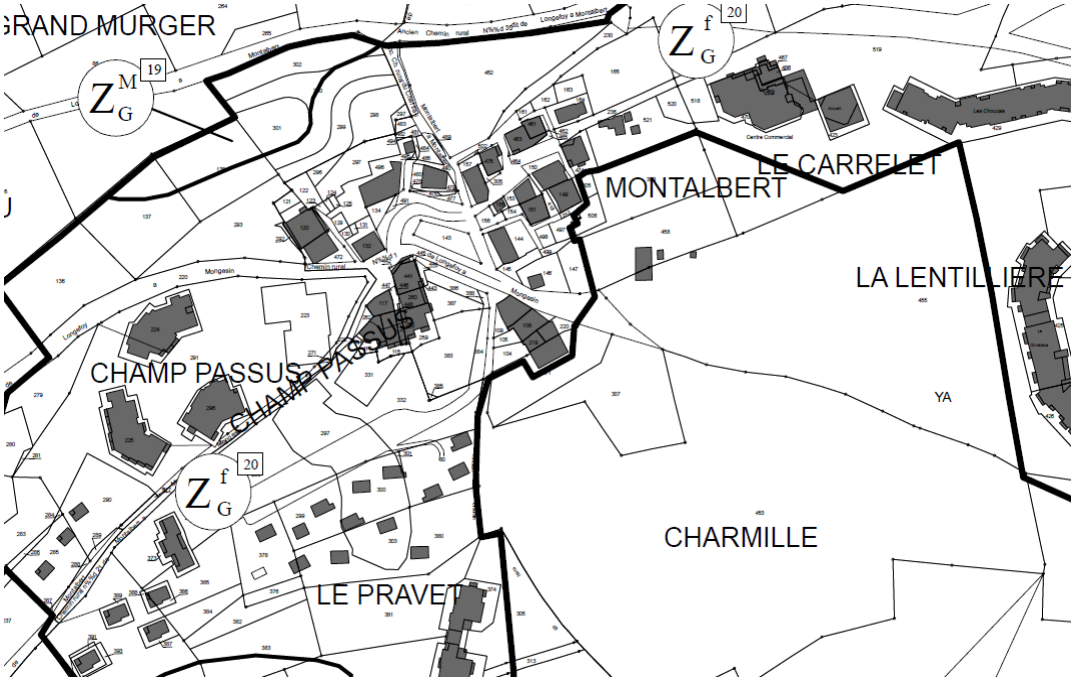

PIECE 2 - RAPPORT DEUXIEME PARTIE

EVALUATION DU PROJET SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

COMPOSITION DU RAPPORT D'ENQUETE

LE RAPPORT D'ENQUETE COMPREND LES 5 PIECES SUIVANTES

PIECE 1 : RAPPORT PREMIERE PARTIE

- **1 - PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE**
- **2 – CONSULTATION ADMINISTRATIVE**
- **3 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

PIECE 2 – RAPPORT DEUXIEME PARTIE

- **4 - EVALUATION DU PROJET SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE**

PIECE 3 – ANNEXE - TABLEAU DES OBSERVATIONS, COURRIELS ET LETTRES RECUEILLIS

PIECE 4 – PIECES PERMETTANT LA COMPREHENSION DU DOSSIER

PIECE 5 – AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

EVALUATION DU PROJET PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR
Les commentaires du commissaire enquêteur sont en lettres italiques.

Le commissaire enquêteur s'est attaché à examiner la cohérence du projet **NAXALIA** sur la station village de **MONTALBERT.**

4 - ETAT DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

– Localisation du périmètre d'étude :

Située à 1350 mètres d'altitude, la station se distingue par son caractère authentique, convivial et son charme de station-village.
La structure urbaine s'est développée en forme de « fer à cheval » autour du point de convergence des pistes de ski et des remontées mécaniques selon le principe de la « grenouillère ».

4.1 - EVOLUTIONS DANS LE SECTEUR DE MONTALBERT

4.1.1 - LES OBJECTIFS

L'objectif de la commune d'Aime, à travers le projet Nexalia, est de conforter son dispositif d'accueil touristique avec la réalisation de cette résidence hôtelière et également d'achever l'aménagement du front de neige dans l'esprit station village
Le projet de résidence hôtelière de Montalbert répond à des objectifs globaux et stratégiques :

- Renforcer l'attractivité de la station-village de Montalbert à travers le maintien et le développement des activités touristiques hivernales et estivales,
- Redynamiser la station de Montalbert en corrélation avec l'amélioration récente du parc de remontées mécaniques,
- Accompagner l'évolution urbaine et structurer l'enveloppe bâtie de la station à travers des opérations phares qui confirmeront son attractivité sur la double saisonnalité.

Il s'agit d'inscrire le projet Nexalia dans une dynamique d'intégration au sein du hameau de Montalbert et du fonctionnement de ce pôle touristique sur le modèle de la grenouillère, tout en réaffirmant et consolidant le positionnement stratégique de la station sur 2 grands axes :

- L'affirmation de la station de Montalbert comme pôle touristique support d'une double activité touristique
- La structuration urbaine de ce pôle touristique selon le modèle de la grenouillère.

Le projet Nexalia prévoit la réalisation d'une résidence hôtelière 4 étoiles pourvues d'espaces de baignade, de détente et de bien-être. Implanté en front de neige, le projet prévoit la réalisation d'une soixantaine de logements de 3 à 7 pièces et permet de structurer l'enveloppe bâtie de la station selon le modèle de la grenouillère et du concept « skis aux pieds ».

- L'implantation du projet permet de conforter l'enveloppe bâtie de la station de manière cohérente avec son organisation originelle.

L'évolution du PLU prévoit une légère extension (environ 2 558 m²) du tissu urbain de la station de Montalbert dans la continuité du front neige implanté en aval du secteur de projet.
Le projet s'implantera en front de neige sur l'aile Ouest de la station

4.1.2 - LES ENJEUX

> L'achèvement d'un front de neige qualitatif,
> Le traitement qualitatif de l'interface entre la station-village et le front de neige,
> La structuration de l'enveloppe urbaine.

Le projet prévoit la réalisation de 5 700m² de surface de plancher répartis de la manière suivante :
Environ 4 400m² de surface pour la soixantaine d'appartements meublés,
Environ 1 300m² de surface pour les communs et les espaces de baignade, de détente et bien-être.
Le projet comportera également des places de stationnement (environ 85 places) qui seront, pour la majorité d'entre elles, couvertes (80 places couvertes).

Plan en page suivante

philippe robert ARCHITECTE

MAITRE D'OUVRAGE
NEXALIA
NEXALIA
4 Rue de Pfastatt,
68110 Illzach

REALISATION D'UNE RESIDENCE HOTELIERE 4****
A MONTALBERT LA PLAGNE

09/09/2015

PLAN MASSE 1-500

RECAPITULATIF CAPACITAIRE:

* Appartements collectifs meublés

35	- 3 pièces (55 m2)
14	- 4 pièces (70 m2)
7	- 5 pièces (80 m2)
2	- 6 pièces (95 m2)
2	- 7 pièces (135 m2) - *Divisibles en 2 appartements 3/4 pièces*

60 / 62 logements

R+3-	- 4 appartements : 2 x 3 pièces / 1x 4pièces / 1 x 5 pièces
R+4-	- 8 appartements : 4 x 3 pièces / 2x 4pièces / 1 x 5 pièces
R+5	- 9 appartements : 6 x 3 pièces / 2x 4pièces / 1 x 5 pièces
R+6-	- 14appartements : 9 x 3 pièces / 4x 4pièces / 1 x 5 pièces
R+7-	- 10appartements : 6 x 3 pièces / 2x 4pièces / 3 x 5 pièces
R+8-	- 9appartements : 6 x 3 pièces / 1x 4pièces / 2 x 6 pièces / 2 x 7 pièces
R+9-	- 7appartements : 4 x 3 pièces / 2x 4pièces / 1 x 5 pièces
	(/+2 logements)

- Surfaces appartements meublés: 4354 m2 S.P

- Surfaces communs / ERP résidences hôtelières:
Accueil Lobby Salons Hotels
Spa avec piscine intérieure / Solarium - Jacuzzi, Sauna et bassin extérieur
Restaurant et terrasses

COMMUNS RH **1271 m2 SP**

TOTAL RESIDENCE HOTELIERE: 5625m2 S.P

TOTAL:
5625 m2 S.P environ

* STATIONNEMENTS

- 80 places couvertes sur 3 niveaux inclus 4 places PMR
- 4 places extérieures aériennes inclus 1 place PMR

TOTAL:
84 places de stationnements

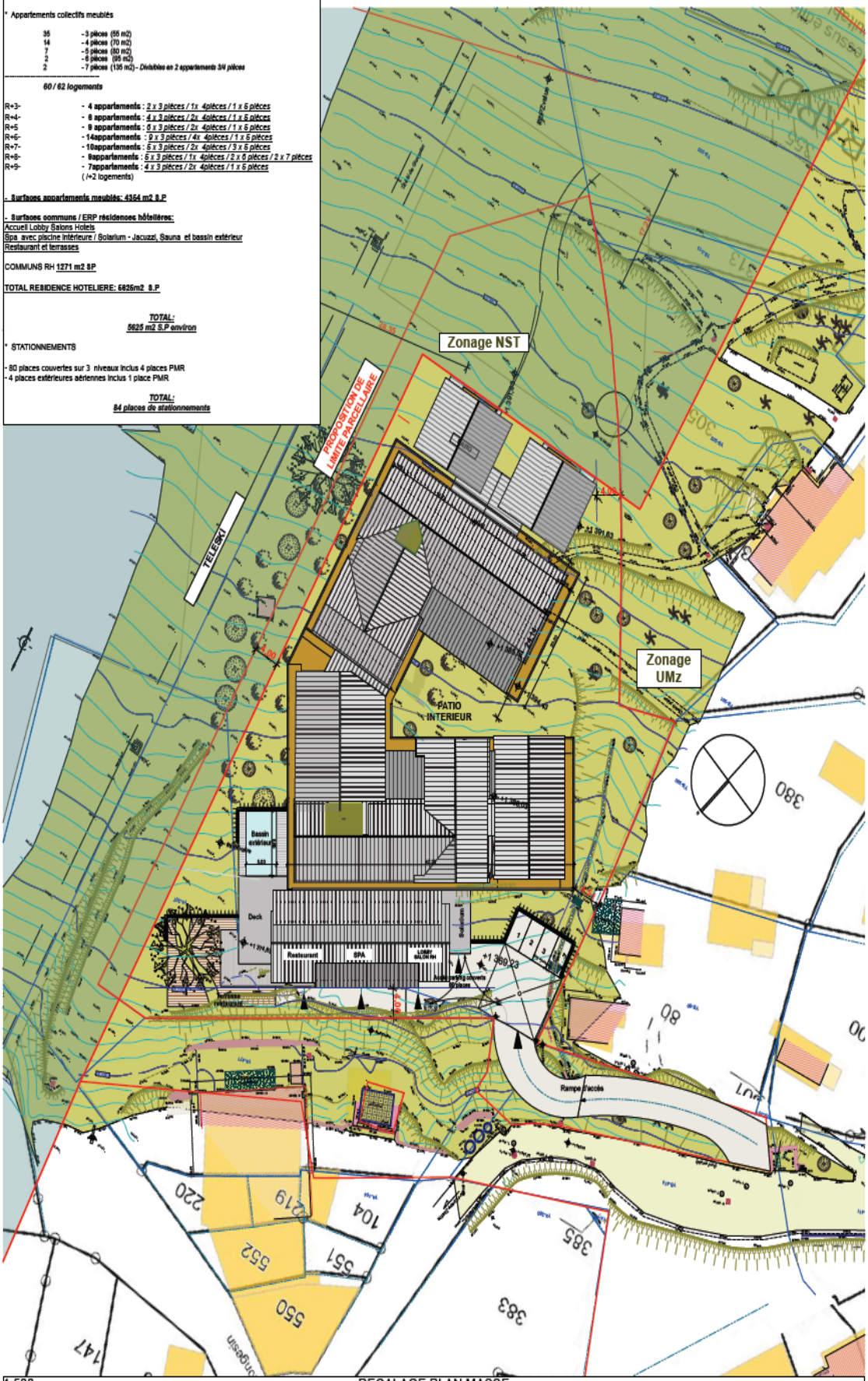

1:500 RECALAGE PLAN MASSE

Révision
Rapport

4.2 - MODIFICATION DU PLU

La municipalité souhaite donc étendre la zone urbaine Um (destinée à l'habitat touristique, l'hôtellerie et les activités touristiques estivales et hivernales de Montalbert.) sur la zone naturelle Nst tout en préservant une distance de 15 mètres par rapport à l'axe de la remontée mécanique.

Pour prendre en compte un cours d'eau et des milieux humides mis en évidence dans le cadre de l'évaluation environnementale :
- une zone N délimitée de part et d'autre du cours va être mise en place.
- les milieux humides non impactés par le projet vont être protégés par une trame au titre de l'article L151.23 du Code de l'Urbanisme.

Ce changement conduit au déclassement ;
- de 2 558 m² de Nst vers Um.
- de 252 m² de Nst vers N.

La zone naturelle déclassée est support du domaine skiable mais les espaces identifiés comme naturels sont en friche, ils n'ont pas de vocation agricole et de sont pas utilisés par le domaine skiable.

4.3 - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

4.3.1 – CADRE REGLEMENTAIRE

L'article R104-9 impose la réalisation systématique d'une évaluation environnementale des PLU, dont le territoire comprend en tout ou partie d'un site Natura 2000, à l'occasion d'une **révision**,

Le site Natura 2000 n° FR8201777 « Les Adrets de Tarentaise **»**, réparti sur plusieurs communes concerne environ 85 ha de la commune d'Aime. La révision allégée du PLU doit donc faire l'objet d'une « évaluation environnementale »

Dans ce cas, le rapport de présentation doit intégrer les éléments demandés au R.151-3 du code de l'urbanisme (CU) et contenir en plus des éléments énoncés aux articles R.151-1, 2, 4 et 5 du CU (*décrit en page 4)*

L'évaluation environnementale a été réalisée dans les limites dictées par les articles L104-5 et R104-19 du Code de l'Urbanisme, (*présenté en page 5)*
L'évaluation environnementale s'est concentrée sur le secteur de Montalbert et non sur le secteur de Charves.

La modification engagée sur le secteur de Charves concerne la régularisation en Ua d'un garage déjà existant légalement édifié et une surface très minime (49m²) car le découpage se fait au plus près du bâtiment réel.
Il n'y a pas lieu d'évaluer les impacts environnementaux de la prise en compte d'un bâtiment existant ne pouvant pas s'étendre du fait d'un découpage de la zone Ua au plus près de ce dernier. Les impacts environnementaux sont nuls.

4.3.2 - OCCUPATION DES SOLS ET MILIEUX NATURELS

Sur la commune d'Aime, les milieux naturels et agricoles occupent près de 96 % de la superficie du territoire.

4.3.3 - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

4.3.3.1 - La biodiversité et dynamique écologique concernant :
Occupation des sols et milieux naturels sont décrits en (page 6)

4.3.3.2 - Les zones réglementaires et d'inventaire

La commune d'Aime est concernée par plus de 50 zones réglementaires et d'inventaires naturalistes qui recouvrent une grande partie de la commune.(*présentés en page 7)*

- Site Natura 2000

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il assurera, à terme, le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire.
Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des États membres en application des directives européennes dites "Oiseaux" et "Habitats" de 1979 et 1992.
La commune d'Aime est concernée par le périmètre du site Natura 2000 « Les Adrets de Tarentaise » (n°FR8201777).

Le site recense plusieurs types d'habitats d'intérêt communautaire dont un précis, les prairies de fauche de montagne, couvrant 55 % de la surface du site (soit 250 ha) et justifiant sa désignation en Natura 2000.
Trois types de prairies de fauches sont présents sur le site :
> Prairies montagnardes à Trisète dorée et Brome érigé,
> Prairies montagnardes supérieures à Fenouil des Alpes et Renouée bistorte,
> Prairies montagnardes à Géranium des bois, Renouée bistorte et Cerfeuil doré.

Le site de projet, objet de la présente révision, ne se trouve pas dans ou à proximité immédiate d'une zone réglementaire ou d'inventaire.

Le site de projet, objet de la présente révision, se trouve sur des milieux d'intérêt communautaire et sur un milieu humide au sens de l'arrêté du 1er Octobre 2009 : communautés à Reine des Prés et communautés associées. (*Modifié par le Conseil d'Etat dans un arrêt récent (CE 22 février 2017, n°386325).*

La surface correspondante est d'environ 1 000 m².

4.3.4 - DYNAMIQUE ECOLOGIQUE

Les continuums écologiques comprenant des zones nodales et des zones d'extension (*décrit en page 12)*

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Rhône-Alpes) (*résumé en page 13 à 15)*

Le site de projet est considéré comme secteur anthropisé dans le SRCE. Il ne se trouve pas à proximité immédiate d'un corridor écologique d'importance régionale.

4.3.5 - LE SITE DU PROJET

- Le site du projet ne constitue pas un espace naturel d'intérêt écologique en extension des réservoirs de biodiversité, et il n'est pas stratégique pour la dynamique écologique de la commune d'Aime.

Il est retenu que le site d'étude n'est pas stratégique pour la dynamique écologique de la commune d'Aime.

4.3.6 – **LES ENJEUX DE LA REVISION ALLEGEE SUR LA BIODIVERSITE ET LA DYNAMIQUE ECOLOGIQUE**

La préservation de la dynamique fonctionnelle des espaces naturels et agricoles concerne :

- Les milieux associés aux cours d'eau et aux zones humides : boisements de berges, fonctionnement hydraulique de zones humides, …
- La gestion des interfaces entre fonctions écologiques et usages de loisirs et sportifs.
- La gestion des interfaces entre fonctions
- Ecologiques et usages de loisirs et sportifs.

4.3.6.1 - Paysage :

Le paysage réglementaire est décrit en (page 20)

4.3.6.2 - Loi Montagne :

L'ensemble du périmètre de la commune est soumis à la Loi Montagne.
Cette règlementation vise à la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, à la maîtrise de l'urbanisation en zone montagnarde, et à la délimitation des zones d'implantation des remontées mécaniques.

Le site de projet ne se trouve pas dans le périmètre de protection d'un site classé ou inscrit et n'est concerné que par la Loi Montagne.

4.3.6.3 - Unité paysagère :

L'atlas des 7 familles de paysages en Rhône-Alpes édité par la **DREAL** recense trois unités paysagères sur la commune d'Aime :

- L'ubac et fond du berceau Tarin répertorié comme paysage naturel de loisirs (147-S)...
- L'adret du berceau Tarin en paysage naturel (143-S)
- La vallée de la Grande Maison (au-delà du Col des génisses) en paysage naturel (150

Le site de projet se trouve dans l'unité paysagère de l'ubac et au fond du berceau Tarin (147-S).

4.3.6.4 - Le site du projet :

Le site du projet se trouve au sein de la station de Montalbert, en limite Ouest du front de neige.
Il est actuellement le seul espace boisé du front de neige. Cela, ajouté à d'autres arbres isolés ou en bosquets, confère au secteur un côté naturel, fermé, et dont les limites sont ainsi moins lisibles que sur la partie Est du front de neige.

En termes de perception lointaine, c'est justement l'inverse :
- la pente nous donne l'impression que le secteur est juché sur un promontoire. Il est donc fortement perceptible lorsque l'on se place de l'autre côté du front de neige.

Cette situation, ainsi que la présence d'espaces agricoles ouverts de front de neige, offre des vues grandioses sur le grand paysage.

L'architecture de la station est composée essentiellement de bâtiments de style traditionnel savoyard : le bois et les pierres sont les matériaux les plus utilisés. Les constructions positionnées dans la pente, épousent la pente et sont ainsi composées d'une multitude de niveaux.

4.3.6.5 - Les enjeux de la révision allégée sur les paysages :
- La valorisation de la lisibilité de la station,
- La cohérence urbaine (architecte, orientation),

4.4 - RESSOURCE EN EAU

4.4.1 - SDAGE Rhône-Méditerranée

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin. Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 1er Janvier 2016. Il fixe pour une période de 5 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021.
Le territoire d'Aime se trouve dans le sous-bassin versant « Isère en Tarentaise », référence ID_09_06 au SDAGE Rhône-Méditerranée.

Aucun cours d'eau classé au SDAGE et pour lequel des données de qualité sont disponibles ne se trouve sur le site de projet.

Il est retenu qu'aucun cours d'eau classé au SDAGE ne se trouve dans le site du projet.

Le ruisseau des Frasses (identifié par la DDT de Savoie comme cours d'eau expertisé) coule par contre sur la partie Ouest du secteur,

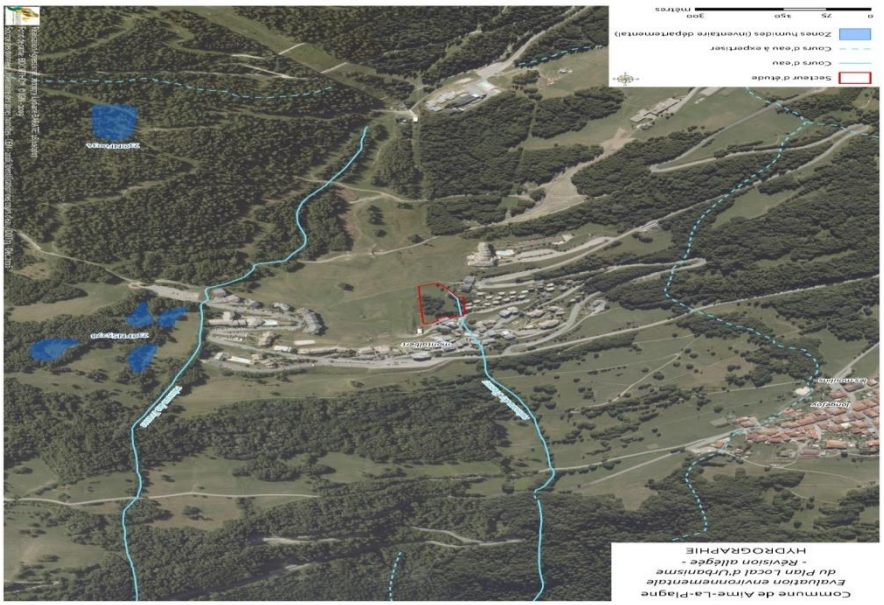

Il est retenu que le ruisseau des Frasses est situé en partie Ouest du projet.

4.4.2 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Depuis le 1er Janvier 2016, la gestion de l'eau potable se fait en régie par la commune d'Aime.

Le schéma directeur a été mis à jour en Septembre 2016 suite à la création de la commune nouvelle d'Aime La Plagne.

La gestion du service public de l'eau potable est affectée par Délégation de Service Publique au Syndicat Intercommunal de Grande Plagne (SIGP), elle est approuvée par délibération n°2016-060 en Comité Syndical,

La commune d'Aime est alimentée en eau potable par onze captages, dotés chacun de périmètres de protection avec DUP terminée :
Le secteur se situe dans l'unité de distribution de Longefoy-Montalbert, alimentée par les ressources suivantes : source de Combe Jovet, source de Falaise et source des Étroits.

Tel qu'indiqué dans le paragraphe 2.3.2, le bilan besoins en période de pointe / ressources en période d'étiage est positif sur l'unité de distribution de Montalbert, quelque que soit les hypothèses de calcul prises dans l'étude de mise à jour des schémas directeurs en eau potable suite à la fusion des 3 communes et en intégrant le projet Nexalia dans les calculs.

4.4.2.1 - Traitement et qualité des eaux d'alimentation

En 2016, 100 % des analyses microbiologiques et physico-chimiques réalisées au titre du contrôle sanitaire ont été conformes aux limites de qualité.

4.4.2.2- Bilan ressources/besoins

Dans le schéma directeur en eau potable, des bilans entre les besoins et les ressources ont été réalisés, de façon globale mais également secteur par secteur, en situation future (horizon 2027).

Les bilans sont les suivants (selon l'approche considérée) :

Bilan **positif** globalement sur le territoire communal et **secteur par secteur** pour mars et pour avril.

Des nombreux travaux sont réalisés chaque année pour permettre une amélioration continue des performances et des conditions de fonctionnement des réseaux de distribution.
Le bilan besoins en période de pointe / ressources en période d'étiage est positif sur l'unité de distribution de Montalbert, quelque que soit les hypothèses de calcul prises dans l'étude de mise à jour des schémas directeurs en eau potable suite à la fusion des 3 communes.

Il est noté que le bilan besoins/ressources est positif sur le secteur de Montalbert.

4.4.2.3 - Défense incendie

Le secteur de projet, objet de la présente révision allégée, se situe dans l'unité de distribution de Longefoy-Montalbert, alimentée par les ressources suivantes : source de Combe Jovet, source de Falaise et source des Étroits.

Selon le SDAEP, la couverture incendie est satisfaisante étant donné que toutes les habitations communales sont situées dans le périmètre d'action d'un hydrant incendie.

Il est retenu que la défense incendie est satisfaisante sur le secteur du projet.

4.4.3 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Concernant la commune d'Aime, les modalités de collecte, transport, et de traitement des eaux usées relèvent de la compétence de la commune à compter du 1er janvier 2018.
Le secteur de projet, objet de la présente révision allégée, est desservi par l'assainissement collectif.

Le traitement des eaux usées du réseau d'assainissement collectif est assuré par la station d'épuration d'Aime – La Plagne. Depuis ces épisodes de surcharge, la DDT maintien une vigilance accrue de cette station d'épuration, avec une auto-surveillance renforcée. Depuis, aucun dépassement n'est à noter.
La compétence est assurée par le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (SIGP).

Il est retenu que la station d'épuration est sous surveillance renforcée, à ce jour elle fonctionne normalement.

4.4.4 - GESTION DES EAUX PLUVIALES

Aucun Schéma Directeur des Eaux Pluviales n'a été rédigé sur la commune

4.5- SOLS ET SOUS-SOLS

Le sol est un milieu récepteur de déchets organiques, de retombées atmosphériques, de déchets ultimes, … Il exerce des fonctions d'épuration, de stockage (carbone, eau, nutriments) et agit sur la qualité des eaux (pouvoir épurateur) et de l'air. C'est à la fois un réservoir de biodiversité et un support de production de nos ressources alimentaires. Au même titre que l'eau et l'air, c'est un élément essentiel dans les équilibres du développement durable.

4.5.1 - Extractions de matériaux *présentés (en page 38)*

Le secteur du projet, objet de la présente révision, ne se trouve pas dans une zone d'extraction de matériaux…

4.5.2 - Sites et sols pollués – Rejets industriels *présenté (en page 38)*

Le secteur du projet, objet de la présente révision, ne se trouve pas sur ou à proximité immédiate d'un site pollué ou potentiellement pollué.

4.5.3 - Sols agricoles :

Une partie du secteur est concernée par l'activité agricole, environ 3 660 m², et fait partie d'une parcelle déclarée à la PAC (selon le RPG 2012) en prairie permanente (fauché et/ou pâturé).

La qualité des sols agricoles sont situés sur et à proximité immédiate du projet.

4.6 - ENERGIE ET GAZ A EFFET DE SERRE (GES)

4.6.1 - Contexte national et international

Le contexte national et international est *présenté en page 40*

4.6.2- Données Régionales

Les données Régionales sont *présentées en page 40*

4.6.3 - Données locales

Les données relatives à la distribution et à la consommation des ressources énergétiques spécifiques à la commune d'Aime ne sont pas connues. En l'absence de cette information, le thème de l'énergie sera ici développé sous une approche plus globale : SCoT Tarentaise Vanoise.

4.6.4 - Consommations énergétiques et gaz à effet de serre : l'observatoire de l'énergie et des gaz à effet de serre de Rhône-Alpes (OREGES) donne le profil énergétique du territoire du SCoT sur la base d'une analyse réalisée en 2012.

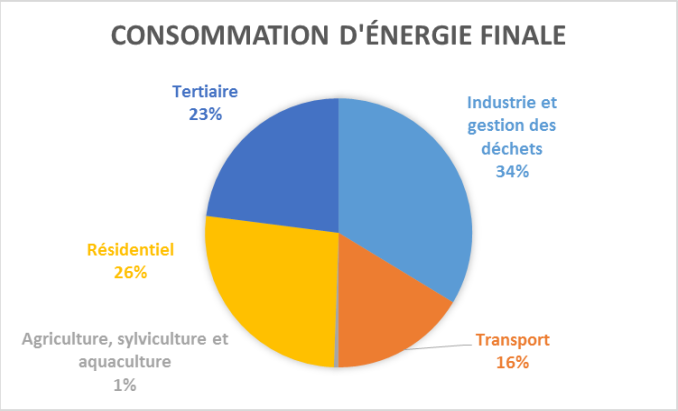

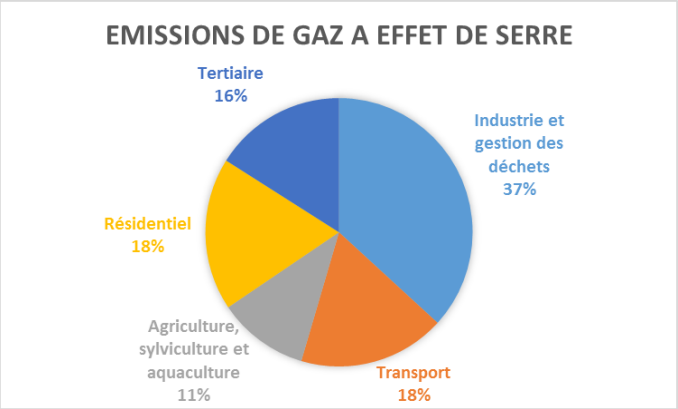

Répartition par secteur d'activité des consommations d'énergies finales et des émissions de GES d'origine énergétique sur le territoire du SCOT Tarentaise Vanoise (Source : OREGES – 2012)

En terme de consommation d'énergie, nous remarquons que le poids des transports est plus faible qu'à l'échelle du département, contrairement au tertiaire et au résidentiel.

Le secteur du projet, objet de la présente révision, se trouve à proximité d'un arrêt de transport en commun permettant de relier Montalbert au pôle gare de la commune, aux grandes villes de Savoie (réseau Belle Savoie Express), et aux autres stations d'Aime La Plagne.

Il est retenu que le secteur du projet est bien desservi par les transports en commun.

4.6.5. - Energies renouvelables

Selon le SCoT Tarentaise Vanoise, la production totale d'énergie renouvelable était estimée à 7 259 tep en 2009. Ces énergies représentent un peu moins de 15 % dans les consommations totales d'énergie, si l'on prend en compte la grande hydraulique.

Sur Aime, aucune installation d'énergie renouvelable sur bâtiment public n'est recensée.

Ce n'est pas le cas des bâtiments privés où plusieurs équipements sont répertoriés : chaudières à bois énergie, capteurs solaires thermiques, panneaux photovoltaïques, hydroélectricité.

Le projet Nexalia, dont le permis de construire sera déposé en 2018, devra respecter la Réglementation Thermique 2012. Celle-ci a pour objectif de limiter la consommation d'énergie primaire des bâtiments neufs à un maximum de 50 kWhEP/(m².an) en moyenne et les exigences de résultats imposées sont de trois types : efficacité énergétique du bâti, consommation énergétique et confort d'été dans les bâtiments non climatisés.

Il est retenu que le projet porté par la société Nexalia devra respecter la réglementation Thermique.

4.7 - DECHETS

Deux institutions sont compétentes en termes de déchets :

- La communauté de communes des Versants d'Aime (COVA) assure en régie les compétences de collecte des déchets et de la gestion des déchèteries.
- Le syndicat mixte Savoie Déchets assure quant à lui la compétence du traitement des déchets depuis juin 2016.

4.7.1 - Ordures ménagères résiduelles

La collecte des ordures ménagères se fait en point d'apport volontaire, soit dans des conteneurs semi-enterrés, soit dans des bacs roulants ; au total 96 conteneurs semi-enterrés et 36 bacs roulants sont répartis sur le territoire communal.

Une fois collectées, les ordures ménagères sont acheminées à l'Unité de Valorisation Energetique et de Traitement des Déchets de Chambéry (exploitée par le syndicat mixte de traitement des déchets Savoie Déchets), où elles sont incinérées.

Il est retenu qu'un ramassage des ordures résiduelles est effectué dans le secteur du projet.

4.7.2 -Tri sélectif

Le tri sélectif est mis en place sur la commune depuis 2003 et concerne deux flux distincts :

- Emballages recyclables : les déchets concernés par cette collecte sont le papier propre, les emballages métalliques (cannettes, vaporisateurs…), les cartonnettes, les bouteilles et flacons en plastique et les briques alimentaires. La collecte est assurée en régie par des agents de la COVA.

- Verre **:** cette collecte n'est pas effectuée par la COVA. En effet, cette dernière sous-traite ce travail à l'entreprise VIAL basée à Saint Romain le Puy (Loire).

Il est retenu que le tri sélectif peut être fait dans le secteur du projet.

- Les cartons des professionnels :

Une collecte séparée, assurée par un prestataire, est en place à l'échelle de la COVA depuis 2004.

Sur Aime, 6 points de collecte existent. La fréquence de collecte est d'1 fois/semaine tout au long de l'année sur la commune, de 3fois/semaine en hiver et d'1fois/mois hors saison sur la station de La Plagne.

Il est retenu que la collecte des cartons pour les professionnels est assurée.

4.7.3 - Les déchèteries

Trois déchèteries sont en activité sur le territoire du canton d'Aime mais aucune sur la commune même :

- Déchèterie du Praz de Valezan.
- Déchèterie des Bouclets de Plagne 1800.
- Déchèterie de Montorlin.

L'accès est payant pour les professionnels sauf pour certains déchets tels que les dépôts de ferrailles, les piles, les cartons et les lampes.

Plusieurs types de déchets sont acceptés : encombrants, matériel électrique et électronique (D3E), végétaux sauf à la déchèterie des Bouclets, gravats, ferraille, bois, carton, …

Les encombrants peuvent être évacués du secteur d'étude du projet.

4.8 - QUALITE DE L'AIR

4.8.1 - Contexte climatique mondial

L'analyse réalisée dans le Livre Blanc du Climat de Savoie explique que l'Europe serait plus touchée par le réchauffement climatique que d'autres continents et que ces élévations de températures seraient plus significatives en montagne qu'en plaine.

4.8.2 - Contexte national

Les données Météo France confirment les tendances observées au niveau mondial.
Météo France précise même que :
Les températures du matin ont augmenté de 0.8 à 1.6°C depuis 1860, tendance plus marquée à l'Ouest qu'à l'Est de la France.
Les températures de l'après-midi ont augmenté de 0 à 1.2°C, tendance plus marquée au Sud qu'au Nord.

4.8.3 - Au niveau départemental

L'analyse des résultats sur cette période montre une élévation moyenne de la température de 1.74°C (à Bourg-Saint-Maurice : + 1.81°C), différente selon la saison :

- + 2°C en été et en hiver,
- + 1.78°C au printemps,
- + 1.17°C en automne.

Des études menées sur les données de postes météorologiques des Alpes du Nord Françaises et Suisses, montrent un réchauffement des températures qui atteint + 1,7°C depuis 1900 et voire + 2°C sur les hauts versants bien exposés (Source : Livre blanc du climat en Savoie – Mai 2010). Les données existantes sur les Savoie et la Suisse mettent en évidence la réalité du changement climatique en montagne dont les effets sont plus ou moins marqués d'une vallée à l'autre, d'un massif à l'autre.

Il est retenu qu'un changement climatique est en train de s'opérer.

4.8.4 - Changement climatique et impact sur l'enneigement

Plusieurs modèles et scénarii sur le réchauffement futur (horizons 2030 et 2080) ont été réalisés. Les principaux résultats sont les suivants :

Baisse de la durée de l'enneigement comme de la hauteur de neige dès les prochaines décennies.
À l'horizon 2080 et avec le scénario le plus pessimiste, les simulations prédisent :
Une baisse de la durée de l'enneigement d'environ 65 % à moyenne altitude (1000 – 2000 m) et d'environ 25 % à haute altitude (>2000).
Une baisse de la hauteur de neige saisonnière comprise entre 70 et 80% à moyenne altitude et d'environ 45 % à haute altitude.
Au-dessus de 2500 m d'altitude, les conditions actuelles sont suffisamment froides pour que l'enneigement ne soit touché qu'à la marge.

Le secteur du projet se trouve à 1350 m d'altitude.

4.9 - BRUIT

L'échelle usuelle pour mesurer le bruit est une échelle logarithmique et l'on parle de niveaux de bruit exprimés en décibel A (dB(A)) où A est un filtre caractéristique des particularités fréquentielles de l'oreille.

Après enquête sur un certain nombre de sites, on peut donner les indications suivantes caractérisant la gêne des habitants :

- en dessous de 55 dB(A) : moins de 1 % des riverains se déclarent gênés,
- entre 55 et 60 dB(A) : 5 % des riverains se déclarent gênés,
- entre 60 et 65 dB(A) : 20 % des riverains se déclarent gênés,
- entre 65 et 70 dB(A) : 50 % des riverains se déclarent gênés,
- au-delà de 70 dB(A) : près de 100 % des riverains se déclarent gênés.

4.9.1 - Nuisances sonores sur la commune

Une infrastructure routière est considérée comme bruyante sur le territoire communal par arrêté préfectoral du 28 Décembre 2016 :

- La RN 90 : catégorie 3.

4.9.2 - Le site du projet

Le secteur du projet, objet de la présente révision, ne se trouve pas à proximité d'un axe routier classé comme bruyant.
Aucune prescription technique lors de la construction du bâtiment afin d'atténuer l'exposition à ces nuisances (en termes d'isolation acoustique notamment) n'est donc à appliquer règlementairement.
Aucune autre source de bruit (significatif) n'est à signaler à proximité du site d'étude.

Il est retenu qu'aucune source bruyante n'est signalée à proximité du site d'étude.

4.10 - RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

4.10.1 - Les risques naturels

Le **Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin versant Rhône-Méditerranée** est en cours d'exécution pour la période 2016-2021 sur le bassin versant Rhône-Méditerranée. Il a été arrêté le 7 Décembre 2015 par le Préfet coordinateur de bassin.

Au niveau de l'Isère, il existe plusieurs documents visant à réduire les risques pour la population :

Le **PPRI de « Tarentaise Médiane »** a été approuvé le 9 Novembre 2016

Un **PAPI** (Programme d'Actions de Prévention des Inondations) a été élaboré par l'APTV, dans le but de connaître les risques et d'établir un programme d'action pour les réduire.

4.10.2 - Au niveau communal :

La commune possède un Plan d'Indexation en Z (PIZ), qui est une déclinaison savoyarde de la carte des aléas. Sa principale différence réside dans la possibilité d'intégrer distinctement la fréquence et l'intensité des phénomènes naturels, en jugeant de l'efficacité des ouvrages de protection
Ce PIZ prend en compte le risque inondation (PPRi) et le risque minier (PPRm).

Un PPRn (Plan de Prévention des Risques Naturels) a été prescrit sur le territoire d'Aime-la-Plagne le 28 Septembre 2017.

Il prendra en compte les risques suivants : chutes de blocs, avalanches, crues torrentielles, inondations (hors Isère) et mouvements de terrain ; et le périmètre d'étude englobera le secteur de Montalbert.

La commune est exposée à 5 types de phénomènes naturels :

4.10.2.1 **- Mouvements de terrains** : ils sont le plus souvent liés à la combinaison d'un sol argileux et d'écoulements d'eau. Ils prennent différentes formes sur Aime : glissements de terrain, affaissements et chutes de blocs.

4.10.2.2 **- Inondations** : de type débordements torrentiels au niveau des torrents de Bonnegarde, du Nant Agot et de l'Ormente et de crues sur l'Isère.

4.10.2.3 **- Risques sismiques** :la commune est classée en zone de sismicité de niveau 3, soit en niveau d'aléa sismique "modéré".

4.10.2.4 **- Avalanche** : Aime compte, sur son territoire, plusieurs couloirs d'avalanches identifiés dans la Carte de Localisation des Phénomènes Avalancheux (CPLA).

4.10.2.5 - **Roches amientifères** :
L'amiante est une substance minérale naturelle qui correspond à six variétés de silicates fibreux, ainsi qu'à tous les mélanges entre ces différents silicates, exploitées pour leurs propriétés thermo-mécaniques.
La première étude (2009-2010) a vu la réalisation d'une cartographie de l'aléa de présence d'amiante dans l'environnement naturel pour trois départements : Haute-Corse, Loire-Atlantique et Savoie.

Elle a permis de définir et d'adopter d'une manière définitive des niveaux d'aléas relatifs à la présence d'amiante dans les environnements naturels :

Sur la commune d'Aime, plusieurs zones d'aléas ont été identifiées, et notamment sur la partie Sud du territoire comme le montre l'extrait ci-dessous.

Le secteur du projet, objet de la présente révision, se trouve dans le périmètre d'étude du plan d'indexation en Z mis à jour, en zone d'aléas moyen ou faible.

Il n'est pas concerné par un couloir d'avalanche identifié sur la Carte de Localisation Probable des Avalanches (CLPA), par la présence de roches amiantifères, ni par un risque de débordement torrentiel.

Il est retenu que le secteur d'étude n'est pas concerné par :
- *un couloir d'avalanche,*
- *la présence de roche amentifère,*
- *un risque de débordement torrentiel.*

4.11 - ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

Rappel du 1° du R151-3 du CU :

<u>le rapport de présentation :</u>

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte»

Au titre de l'article L131-4 du CU, le PLU doit être compatibles avec :

- Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4.

Au titre de l'article L131-5 du CU, le PLU doit prendre en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

Les descriptions complémentaires sont décrites *en page 60-61*

Le SCOT Tarentaise Vanoise a été arrêté en décembre 2016.

Le potentiel touristique prévu sur le site est compatible avec les prescriptions du SCOT. En effet, ce sont 5 700m² de surface de plancher à vocation touristique qui sont prévus par le projet sous forme de résidence hôtelière (abattement de 60% pour convertir ces surfaces en STP)

En termes de destination des surfaces, le projet se situe sur une zone destinée à l'urbanisation et de manière très minime sur une zone agricole stratégique. Concrètement, il s'agit d'un espace résiduel d'environ 30m de large entre un boisement et l'urbanisation existante. L'échelle d'appréciation du SCOT est large, elle nous permet de dire à une échelle plus fine que l'activité agricole n'est pas concernée par ces surfaces tout en étant compatible avec les orientations de l'Atlas cartographique du DOO.

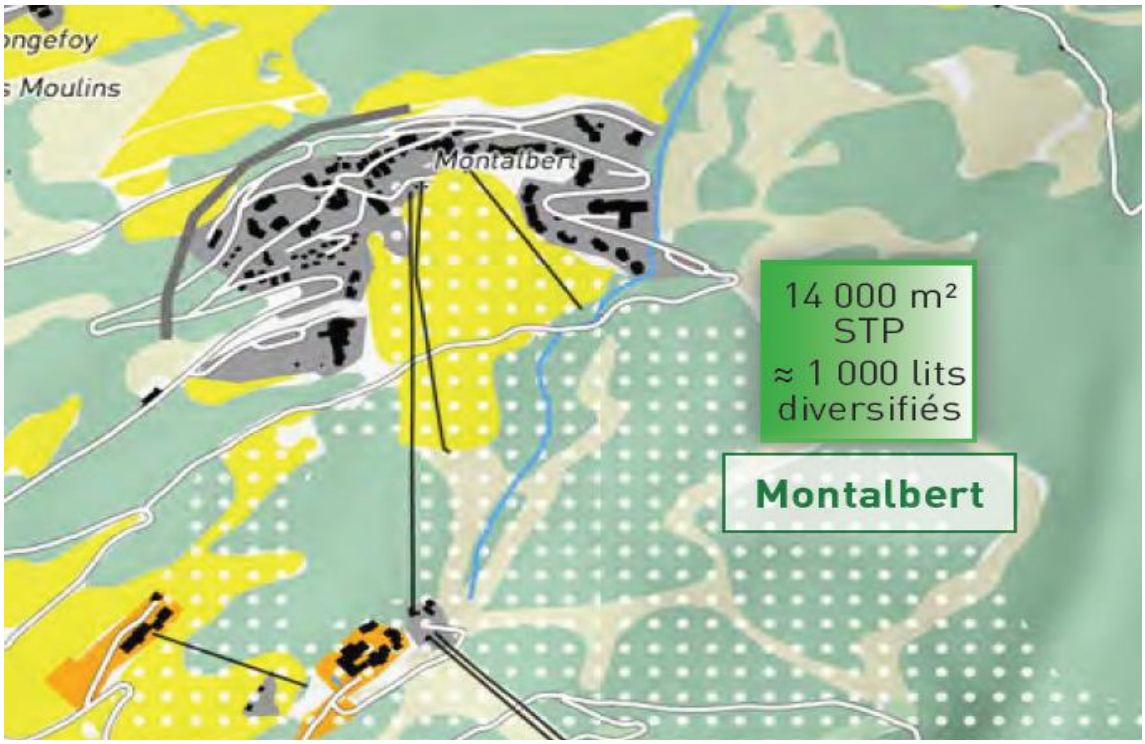

4.12 - INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU SUR LA BIODIVERSITE ET LA DYNAMIQUE ECOLOGIQUE

« Le secteur de projet se localise en dehors de tout corridor identifié au SRCE, au SCOT ou au PLU et en dehors de tout réservoir de biodiversité ou espace d'intérêt écologique en extension de ces derniers.
Sur le site, un habitat naturel humide a été identifié : Communautés à Reine des Prés et communautés associées (CB 37.1). Cet habitat se retrouve « croisé » à deux endroits du secteur avec un habitat dit pro-parte : Forets caducifoliées (CB 41). La surface concernée est d'environ 1 000 m².

L'impact sur cet habitat humide n'a pas pu être évité pour les raison suivantes :

- Dans le cadre de l'OAP de Montalbert, les différents sites projet ont été localisés au regard de la cohérence urbaine et architecturale de la station.

Pour le site retenu, le principal enjeu est de finaliser l'urbanisation du front de neige en créant un vrai linéaire architectural.
De plus, la proximité immédiate du secteur au cœur de station permettra des liens piétons directs vers tous les commerces et services de Montalbert.

La réduction a quant à elle pu être réalisée tout en prenant en compte les contraintes du site :

- La pente marquée sur le Nord, la présence du télésiège à l'Ouest ne laissent que peu d'implantations possibles pour les bâtiments sur le secteur.

- Néanmoins, la zone de construction se trouve la plus en aval possible du secteur pour éviter la gêne visuelle de la résidence Chanteloup et permettre de maintenir ses liaisons piétonnes et à ski directement du front de neige.
L'accès depuis l'extérieur est ainsi plus aisé.

- Le projet a pour but la construction d'une résidence hôtelière avec des lits chauds Les appartements ne seront pas vendus à des individuels. Cela demande à ce que les appartements soient plus spacieux que dans une résidence de tourisme classique (contenant des lits froids), et que des services soient créés sur place.

- Le projet permettra également la construction d'une piscine/SPA ouverte aux clients de la résidence et de la station, ce qui a été imposé par la commune au pétitionnaire. Même si son emplacement est stratégique car au cœur même de la station de Montalbert, des places de parkings supplémentaires ont dû être comptabilisées (84 places de stationnement pour 62 logements).

Il est retenu que :
- *le projet permet l'accès aux clients de la station,*
- *des places de parking supplémentaires sont prévues pour le stationnement.*

4.13 - INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU SUR LE PAYSAGE

Le projet Nexilia est présenté (*en page 67 de l'évaluation environnementale*)

4.14 - INCIDENCE DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU SUR L'ENERGIE, LES GAZS A EFFET DE SERRE ET LA QUALITE DE L'AIR

Le secteur de projet, objet de la présente révision, se trouve à proximité d'un arrêt de transport en commun permettant de relier Montalbert au pôle gare de la commune, aux

grandes villes de Savoie (réseau Belle Savoie Express), et aux autres stations d'Aime La Plagne.

La localisation au sein de la station est stratégique puisqu'elle permet, autant pour les clients de la résidence hôtelière que des personnes souhaitant profiter de la piscine publique, d'utiliser les transports en commun mis en place sur la commune.

La mise en place de services sur le projet apportera également une offre de proximité.

Nexalia, dont le permis de construire sera déposé en 2018, devra respecter la Réglementation Thermique 2012. Celle-ci a pour objectif de limiter la consommation d'énergie primaire des bâtiments neufs à un maximum de 50 kWhEP/(m².an) en moyenne et les exigences de résultats imposées sont de trois types : efficacité énergétique du bâti, consommation énergétique et confort d'été dans les bâtiments non climatisés.

Incidences	Mesures
L'aménagement du secteur engendrera une augmentation du nombre de personnes sur la station et donc du trafic.	Sa localisation au cœur de la station et donc à proximité d'arrêt de bus et de services existants, ainsi que la création de nouveaux services, permettra de limiter ces flux. L'impact de la révision allégée sur l'énergie, les gaz à effets de serre et la qualité de l'air peut être considéré comme faible.

4.15 - INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU SUR LA GESTION DES DECHETS

La communauté de communes des Versants d'Aime (COVA) assure en régie les compétences de collecte des déchets et de la gestion des déchèteries et le syndicat mixte Savoie Déchets assure quant à lui la compétence du traitement des déchets depuis juin 2016.

incidences	Mesures
La réalisation du projet va entraîner une augmentation de la production de déchets en lien avec l'augmentation du nombre de lits touristiques.	La filière de collecte et de traitement des déchets (bien que récemment mise en place) est structurée et capable d'absorber cette augmentation de flux.

Il est retenu que la révision allégée du PLU d'Aime aura donc un impact faible sur la gestion des déchets.

4.16 - INCIDENCE DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU SUR LE BRUIT

Le secteur du projet, objet de la présente révision, ne se trouve pas à proximité d'un axe routier classé comme bruyant et aucune autre source de bruit (significatif) n'est à signaler à proximité du site d'étude.

De plus, le projet n'engendrera pas de nuisances sonores, notamment lorsque la phase de travaux sera terminée.

Il est retenu que la révision allégée du PLU n'aura pas d'impact sur le bruit.

4.17 - INCIDENCE DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Le secteur de projet, objet de la présente révision, se trouve en dehors du périmètre d'étude du PPRm et selon ce scénario le plus pessimiste concernant le risque de rupture de barrage, il ne se trouve pas dans l'onde de submersion du barrage de Tignes.

Il est retenu que la révision allégée du PLU n'aura pas d'impact sur les risques naturels et technologiques.

=============

4.18 - ZONE DE CHARVES

La zone Uaa de Charves a été délimitée au plus près du bâti existant selon le cadastre.
Cependant, il s'avère qu'un garage situé à l'Est du hameau est mal cadastré.
Au lieu d'être inclus à la zone Uaa, il s'en retrouve exclu.
La volonté de la municipalité est de régulariser cette situation.
Par la même, l'indice « z » qui avait été oublié sera ajouté à la zone Uaa de Charves car elle est concernée par des risques identifiés dans le PIZ.

Il est retenu que la modification s'impose.

4.18.1- MODIFICATION AU PLU

La municipalité souhaite donc renommer la zone Uaa en Uaaz en cohérence avec le PIZ.
Cette zone Uaaz va être étendue de 49m² sur la zone A, parcelles ZI 289 et 291 en petite partie, pour intégrer le garage existant.

4.18.2 - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Cette modification de PLU concerne la régularisation d'une situation existante et légalement édifiée et une surface très minime (49m²) car le découpage se fait au plus près du bâtiment réel. Les impacts environnementaux sont nuls.

=============

DEUXIEMEMENT :

Le commissaire enquêteur s'est attaché à étudier le dossier concernant les modifications à apporter aux documents du PLU.

PIECE 1 - RAPPORT DE PRESENTATION

Le rapport de présentation sera modifié aux pages 304 – 315 – 408 et 409.
- la page 304 sera mise à jour de l'extrait de zonage (*présenté en page 23 de la notice)*
- la page 315 sera mise à jour de l'extrait de zonage (*présenté en page 23 de la notice)*
- les pages 408-409 seront mise à jour conformément au tableau des surfaces suivantes :

zone	Surface ajoutée (m2)	Surface retirée (m2)	secteur
Um	2558		Montalbert
N	252		

Nst		2810	Montalbert
A		49	Charves
Uaaz	49		Charves
Total	2859	2859	

PIECE 2 – PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Sans objet.

PIECE 3 – ORIENTION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Modification de l'AOP n°8 de Montalbert.

L'OAP n°8 « Montalbert » est décrit en page 25 et 26 de la notice,

- Le Règlement applicable est défini en page 26,
- Les prescriptions d'aménagements sont définies en page 27,
- Les conditions d'urbanisation sont définies en page 27
- Une carte en page 28 précise le périmètre OAP – les secteurs projets envisagés – cours d'eau à prendre en compte.
- Un zoom sur le secteur C est défini en page 29,

PIECE 4.1 – REGLEMENT

Le tableau est présenté en page 30,

Il devra être ajouté « du ruisseau des Frasses en Zone N ».

Zone Um :
Ajout de la phrase suivant à l'article Um6 « Pour les petits ruisseaux, la largeur de la bande de recul sera de 4 m de part et d'autre du sommet des berges, *du ruisseau des Frasses en zone N..*

Zone de Montalbert :
Modification du PIZ

Il devra être ajouté « du ruisseau des Frasses en Zone N ».

PIECES 4.1.1 – PLAN D'INDEXATION EN Z

ZONE DE MONTALBERT
Les modifications de zonage avant et après sont décrites sur les plans :
- 2 mises à jour août 2016 pour avant – 2 mises à jour novembre 2017 pour après,
- 1 Extrait PLU en vigueur – OAP – 1 Extrait PLU, modifié,

ZONE DE CHARVES
- 1 Extrait PLU en vigueur, - OAP – 1 Extrait du PLU, modifié,

PIECE 4.2 – ZONAGE

Zone de Montalbert :
Reclassement de 2810 m2 de zone Nst en zone Um.

Zone de Charves :
Reclassement de 49 m2 de zone A en Uaaz.

PIECE 5 – ANNEXES

Sans objet.

EVOLUTION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

Le tableau des surfaces (en hectares)

PLU approuvé, le 30 juin 2017			PLU Révision Allégée n°1	
Zone	*Superficie* (en hectares)	*%*	*Superficie (en hectares)*	*%*
Zones urbaines				
Ua	**29,53**	0,58%	**29,53**	0,58%
Ub	**36,14**	0,72%	**36,14**	0,72%
Uc	**50,83**	1,01%	**50,83**	1,01%
Ue	**29,07**	0,58%	**29,07**	0,58%
Us	**16,68**	0,33%	**16,68**	0,33%
Um	**16,04**	0,32%	**16.32**	**0,32%**
Uy	**10,25**	0,20%	**10,25**	0,20%
Total des zones Urbaines	**188,53**	**3,73%**	**188,82**	**3,74%**
Zones d'urbanisation future				
AU	**2,33**	0,05%	**2,33**	0,05%
AUb	**0,38**	0,01%	**0,38**	0,01%
AUc	**1,92**	0,04%	**1,92**	0,04%
AUe	**1,27**	0,03%	**1,27**	0,03%
Total des zones A Urbaniser	**5,91**	**0,12%**	**5,91**	**0,12%**
Zones agricoles				
A	**2777,41**	54,97%	**2777,41**	54,97%
Aa	**13,12**	0,26%	**13,12**	0,26%
Ae	**0,99**	0,02%	**0,99**	0,02%
Ag	**0,19**	0,00%	**0,19**	0,00%
Aj	**3,92**	0,08%	**3,92**	0,08%
Am	**0,33**	0,01%	**0,33**	0,01%

Ap	**0,27**	0,01%	**0,27**	0,01%
Ar	**0,82**	0,02%	**0,82**	0,02%
As	**291,24**	5,76%	**291,24**	5,76%
Av	**0,67**	0,01%	**0,67**	0,01%
Total des zones Agricoles	**3088,96**	**61,14%**	**3088,95**	**61,14%**
Zones naturelles				
N	**1477,38**	29,24%	**1477,41**	29,24%
Nc	**20,83**	0,41%	**20,83**	0,41%
Nh	**0,74**	0,01%	**0,74**	0,01%
Nl	**7,75**	0,15%	**7,75**	0,15%
Ns	**253,97**	5,03%	**253,97**	5,03%
Nst	**8,43**	0,17%	**8,15**	**0,16%**
Total des zones Naturelles	**1769,10**	**35,01%**	**1768,84**	**35,01%**
	5052,5	**100%**	**5052,5**	**100%**

Il est modifié dans la superficie du PLU révision allégéen°1, zone Um la quantité de 16.29 m2 qui passe à 16,32. Le total est donc de 188,82 ha.
La balance générale reste inchangée.

Le commissaire enquêteur a retenu les modifications à apporter aux documents relatifs au PLU concernant cette enquête publique.

Montmélian le 26 avril 2018

Le commissaire enquêteur,
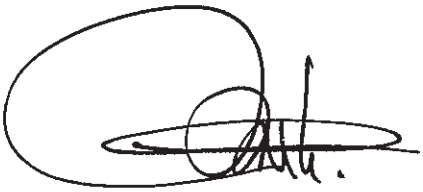
Guy TRUCHET.